

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT :**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX :**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : M. de Caylus et M. Barré, demande d'un précepteur contre son élève en paiement d'appointements. — (3<sup>e</sup> chambre) Demande en pension alimentaire. — *Etudes de mœurs* de M. de Balzac; restitution de 8,732 exemplaires; poursuites; sursis. — Demande en séparation de corps; apposition de scellés. — Tribunal civil de Vouziers : Notaire; prix de cession; affirmation sous serment; poursuites disciplinaires.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle) : Affaire du Montet-aux-Moines; pourvoi des parties civiles; arrêt. — Balletto. — Cour royale de Paris (appels correctionnels) : Eau de cuivre; substance vénéneuse; vente; tentative de suicide. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) : MM. Delaire et Minart, membres de la commission des actionnaires du chemin de fer de la rive gauche, contre les administrateurs de la compagnie; escroquerie; plainte reconventionnelle.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS (Etats-Unis d'Amérique).** — Cour judiciaire de Mobile : Meurtre commis par une jeune actrice sur son amant.  
**INDICATIONS SUR CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 20 janvier.

M. DE CAYLUS ET M. BARRÉ. — DEMANDE D'UN PRÉCEPTEUR CONTRE SON ÉLÈVE EN PAIEMENT D'APPOINTEMENTS.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Barré, appelant, expose ainsi les faits de cette cause :

« M. Barré, attaché pendant plusieurs années comme précepteur, comme gouverneur, à la personne de M. de Caylus, doit-il recevoir la rémunération de ses soins et de ses peines ? Telle est la seule question de ce procès. »

« Professeur distingué de l'Université, M. Barré a fait l'éducation du fils de M. le marquis de Talhouet. Ce dernier écrivait à mon client le 17 octobre 1835 :

« Vous connaissez mes sentiments pour vous, ils sont durables, et ils le seront toujours; car plus on vous voit, plus on peut apprécier vos excellentes qualités. »

« M. de Rochemur, beau-père et tuteur de M. de Caylus, confia à M. Barré l'éducation du jeune duc, dont le caractère était difficile, l'esprit mobile, et (pardon de l'expression, elle appartient à mon client) qui avait déjà eu quatre précepteurs tués sous lui. Suivant l'avocat de M. de Caylus, M. Barré n'aurait été qu'une sorte de valet de pied chargé d'accompagner le jeune homme pour aller au collège Bourbon et l'en ramener. Le mérite incontesté de mon client, les témoignages d'estime et d'amitié qu'il a reçus de la famille, me dispensent de répondre à une telle allévation : on sait parfaitement qu'il était alors précepteur de M. de Caylus.

« Depuis, M. de Caylus a été émancipé; c'était un danger, qu'il a fallu plus tard conjurer en lui donnant un conseil judiciaire : mais en l'émancipant, on ne voulait pas le laisser livré à lui-même. M. Barré continua d'être par la suite ce qu'il avait été avant l'émancipation; seulement le nom de gouverneur fut caché sous celui d'ami. C'est ce qu'explique ce passage d'un billet de M. de Rochemur à M. Barré : « Pardonnez sa petite frayeur du mot et de la chose de précepteur, gouvernez, et soyez persuadé qu'il fera bien s'il sera convaincu qu'il est son maître. » Les conventions étaient, du reste, les mêmes, 500 fr. par mois étaient alloués à M. Barré.

« Du 1<sup>er</sup> juin 1837 au mois d'avril 1841, M. Barré n'a reçu à titre d'a-compte, et sans règlement, que 6,800 fr.; c'est ce qu'atteste une lettre de M. de Rochemur, contenant déclaration que cette somme a été par lui payée par ordre de M. de Caylus et sur les appointements de M. Barré, fixés à 500 francs par mois; et M. de Rochemur ajoute :

« Je ne doute pas que vous ne terminiez à votre satisfaction réciproque avec M. de Caylus, et M. de Caylus ne saura jamais assez reconnaître un dévouement et un attachement sans limites. »

« M. de Rochemur se trompait; M. Barré chercha vainement à faire comprendre à M. de Caylus qu'il avait des besoins, que le moment de régler était arrivé; M. de Caylus s'obstina à ne pas comprendre. Enfin M. Barré lui écrivit la lettre suivante :

« Mon cher duc,  
« J'aurais été très heureux, puisque vous êtes parfaitement informé de la fâcheuse situation où je me trouve, depuis un mois par suite de mes relations avec vous et avec votre beau-père, qu'il vous vint à l'esprit et au cœur cette pensée qu'il serait très mal à vous de ne pas vous en occuper lorsque vous avez jeté des sommes énormes au vent et à vos passions. Ce sont là de tristes suites à tant de protestations d'amitié.

« Le désintéressement qui m'a fait m'en rapporter à votre parole et à celle de votre beau-père, et en attendre les effets, le dévouement sans réserve à votre personne vous imposaient les devoirs de la réciprocité.

« Vous saviez parfaitement que je n'étais pas assez riche (puisque je n'avais rien du tout) pour vous suivre partout en abandonnant toute carrière et toute position sans des dédommagements très convenables, et que je ne l'aurais jamais fait, malgré mon affection pour vous, si les engagements positifs de M. le comte de Rochemur, chargé de vos pleins pouvoirs pour toute chose et surtout pour ce qui me concernait, et vos propres assurances ne m'avaient donné pleine et entière sécurité.

« Vous avez beau dire, comme cela vous est échappé hier, peut-être avec intention, que j'étais seulement votre ami, et vouloir par là vous soustraire à une dette sacrée; oui, j'étais votre ami parce que vous me témoigniez de l'affection que vous rendiez de toute mon âme; j'ai partagé vos joies et vos peines, relevé votre courage quand vous étiez abattu, toujours là à votre appel; je vous ai soutenu dans votre propre estime contre l'opinion qui vous maltraitait fort et vous calomniam, j'ai fait tous mes efforts (par mes conseils quelquefois rudes et qui vous ont déplu) pour détourner de vous tout ce qui vous est arrivé de malheureux. J'ai été votre ami, mais en même temps votre homme de compagnie, ou comme vous voudrez, votre secrétaire intime, imposé d'abord par votre famille, puis accepté par vous avec plaisir, vous avez souvent dit avec bonheur,

« Dans ces tristes circonstances je vous avais vu pour moi des pensées dignes de vous, de votre nom et de votre haute position; j'aurais encore beaucoup souffert et attendu des preuves efficaces de votre amitié, quelque réduites qu'elles fussent à cause du dérangement de votre fortune, et j'aurais accepté cette initiative de votre part avec une vive reconnaissance. Maintenant je me vois à regret forcé de jeter enfin de côté toute fausse délicatesse et de vous comprendre dans une procédure avec M. le comte de Rochemur.

« Tout à vous,  
ED. BARRÉ. »

A cette lettre parfaitement convenable, digne et concluante, M. de Caylus répondit avec beaucoup d'esprit et de fautes d'orthographe dans les termes suivants :

« 31 mars 1841.  
« Grande a été ma surprise, Monsieur, à la lecture de la lettre que vous avez envoyée pour moi à M. Barillon, car elle est bien éloignée du caractère que j'avais eu tant de plaisir à remarquer dans la personne à qui j'avais donné toute confiance et toute affection depuis près de six années.

« Je ne discuterai point votre lettre sous son côté moral; je viens de suite au fait, à votre réclamation, et en deux mots j'y répondrai.

« Il est vrai que vous avez été employé près de moi comme précepteur (n'importe le titre); mais c'était avant mon émancipation. M. de Rochemur était à cette époque tuteur (avec ma mère) de ma personne, chargé de mon éducation; il recevait chaque année pour mes frais d'éducation une somme fort considérable. C'est avec lui que vous avez dû faire des arrangements lorsque vous avez entrepris cette tâche; leurs comptes-rendus lors de mon émancipation doivent mentionner ces faits. Si vous aviez à vous plaindre des honoraires que vous avez dû recevoir, il fallait adresser alors des réclamations; si vous ne l'avez pas fait, et si, croyant agir plus sûrement, vous avez préféré attendre ma majorité, c'est un tort que vous avez eu, car c'est auprès de lui que vous devez encore réclamer, et non auprès de moi, qui suis tout-à-fait incompetent à cette question, étant à cette époque sous une tutelle. Maintenant, passons à la deuxième période depuis mon émancipation.

« Vous qui êtes un homme d'esprit et de tact, vous deviez penser que j'étais assez grand pour me passer de précepteur (étant libre de mes actions et de ma fortune), pas assez riche pour avoir une personne de compagnie, et n'ayant aucunes affaires personnelles et aucunes relations externes, un secrétaire intime eût été près de moi une sinécure que vous n'auriez pas voulu accepter, j'en suis persuadé, si je vous l'avais offerte; d'ailleurs, depuis mon émancipation, il n'a jamais été question entre nous que vous fussiez occupé près de moi aucun emploi, et, tout au contraire, vous y êtes placé toujours vis-à-vis de moi dans une position fière et indépendante que n'aurait pu prendre une personne gagée par moi.

« Il est vrai que vous avez partagé très fréquemment mes parties de plaisir tant à la ville qu'à la campagne, parties de tout genre, vous ne l'ignorez pas; quand j'ai fait ces voyages de plaisir et d'agrément, je vous ai invité à m'accompagner, mais toujours au titre d'ami, et je n'aurais pas manqué de compagnons même à ce simple titre. Quelquefois, soit à Paris ou en voyage, je vous ai avancé quelque argent, soit par mes amis, soit par l'entremise de M. de Rochemur; mais j'ai toujours envisagé ces avances comme un service d'ami à ami que je vous rendais, mais jamais comme un paiement.

« Vous parlez des services que vous m'avez rendus; mais moi aussi j'ai la prétention de n'être pas resté en arrière. Je n'ai pas toujours fait ce que j'aurais voulu faire; mais la crainte de vous blesser dans votre susceptibilité et votre amour-propre m'a souvent retenu (vous devez me comprendre). Jugez de mon étonnement lorsque vous réclamez de moi des honoraires pour avoir été mon ami! Il me serait alors permis de suspecter votre amitié, puisque, d'après vous, vous me l'avez louée.

« Vous me reprochez encore d'avoir été cause de votre perte de temps, de carrière, etc. Combien de fois, soyez juste, ne vous ai-je pas engagé avec énergie à travailler ! »

« C'est merveilleux, cela, dit M<sup>e</sup> Chaix, de la part d'un élève à son précepteur. »

« Combien de fois ne vous ai-je pas dit : « Vous avez du talent, pourquoi l'oublier et le laisser s'éparpiller ainsi dans une vie oisive? pourquoi ne pas chercher des occupations ? » Mais vous en aviez alors une plus agréable, et qui sans nul doute vous a fait plus de tort que ma fréquentation. Maintenant faites de la procédure tant que vous voudrez; mais vous avez grand tort, car vous n'avez le droit de rien réclamer, n'ayant été jamais près de moi qu'un ami (peu fortifié, il est vrai), ou du moins je vous regardais comme tel... »

« Je vous ai offert plusieurs fois de vous servir lorsque je vous savais gêné, vous m'avez refusé; je vous offre encore de partager ma mauvaise fortune; si par la suite elle devenait pire, je vous l'offrirais encore... »

« Votre ami dévoué, CAYLUS. »

« Il fallut en venir à un procès. Mais la demande de M. Barré a été rejetée, par le motif qu'il n'était point établi que M. de Caylus eût pris un engagement de payer des honoraires à M. Barré, qu'il considérait comme son ami; que si, soit avant, soit depuis l'émancipation, M. et Mme de Rochemur avaient pris semblable engagement vis-à-vis de M. Barré, ces conventions étaient étrangères au duc de Caylus, et qu'enfin les paiements faits à M. Barré par M. de Rochemur confirmaient le fait de ces conventions sans en établir aucune à la charge de M. de Caylus.

« Avant l'émancipation, M. Barré était précepteur de M. de Caylus, moyennant 500 fr. par mois; depuis, les choses ont continué sur le même pied, c'est ce qu'établissent les faits.

« Lorsqu'en 1837 M. de Caylus fut émancipé, non de fait, ce qui existait de longue date, mais de droit, il fallut dorer ses chémines en lui donnant un gouverneur. La qualification de précepteur aurait b'essé le jeune gentilhomme, on y substitua le titre d'ami, qui du reste avait précédé l'émancipation même. « Il y a, dit Molière, des esprits qui ne font prendre qu'en baissant, des esprits rétifs que la vérité fait câbler, et qu'on ne mène qu'en tournant où on veut les conduire. »

« M. de Caylus acceptait-il la présence de son gouverneur ? Il lui écrivait, par exemple :

« Arrivez le plus tôt possible; et bien ce sera pour moi, car vous m'avez sauvé d'une seconde reclute apoplectique et cérébrale... »

« Une autre fois :

« Vous, Barré, vous réunissez tout, vous êtes brave, poète, dévoué et aimant. Je sens que je vous estime avant que je vous aime. Il me fallait avoir jeté ma dernière enveloppe d'enfant pour m'allier plus avec vous... Tachez de me rejoindre, Barré, vous me connaissez, et, si vous voulez lier votre existence à la mienne, tout sera commun entre nous, et nous pourrions peut-être faire ensemble des choses qui seraient impossibles à un seul. J'ai besoin d'aimer et de vivre avec quelqu'un

que j'aime, et vous êtes la seule personne au monde que j'aime autant que moi... »

« A l'époque de l'émancipation, des pourparlers existaient entre M. et Mme de Rochemur et M. de Caylus; on voit la trace de ces pourparlers dans le passage suivant d'une lettre de M. de Rochemur à M. Barré :

« Je ne pense pas que rien soit changé à nos rapports; nous ne pourrions cependant bien juger la question que lorsque le cher garçon sera de retour; il est parti dans les meilleures dispositions, voulant toujours vous conserver pour ami, vous savez que je ne lui en demande pas plus. »

« L'illusion était donc impossible : comment M. de Caylus, maître, après tant de folles dépenses, d'une fortune de 2,500,000 francs, se serait-il persuadé qu'un homme qui n'a rien se serait contenté, avec le titre d'ami, de lui prodiguer gratis son dévouement, et de mener avec lui la vie de grand seigneur? S'il faut l'en croire, M. Barré l'aurait quitté à Milan! Mais non! c'est M. de Caylus qui a quitté M. Barré, ma'ade, pour aller à Constantinople, ce qui répondait assez mal aux engagements qu'avait cru pouvoir prendre Mme de Caylus, mère du jeune duc, dans une lettre à M. Barré, où on lit : « Soyez tranquille, mon fils a le cœur noble; il n'oubliera pas votre dévouement... » M. de Caylus oublie à la fois ces promesses, une dette sacrée, une dette d'honneur, lorsqu'il a si facilement prodigué l'or au vent et à ses passions, comme le lui écrivait son gouverneur. Aujourd'hui la Cour lui apprendra qu'il ne lui suffit pas de dire à M. Barré : Je n'ai pris aucun engagement, et n'ai nul souci de l'avenir que vous aviez espéré; contentez-vous d'avoir été l'ami d'un grand seigneur!

M<sup>e</sup> Barillon : Depuis qu'un conseil judiciaire a été nommé à M. de Caylus, toutes ses affaires se sont terminées sans conteste : 500,000 francs ont été payés. Il est à regretter que le seul procès qui lui ait été intenté vienne d'un homme qu'il appelait son ami et qui fut le compagnon de ses plaisirs. M. Barré prend lui-même ce titre d'ami dans l'exploit introductif d'instance, et explique seulement qu'il avait pour but de dissimuler celui de gouverneur. Cette dissimulation en effet était très réelle pour M. de Caylus, qui par conséquent n'a pas eu d'engagements à contracter.

« Homme de talent sans contredit, M. Barré a été le précepteur du jeune duc avant l'émancipation; mais à cette époque tout a changé : il a cessé d'habiter avec son ancien élève, et il jouissait si bien de toute son indépendance, que M. de Caylus voulant aller à Constantinople, M. Barré a voulu rester à Milan. On le sait, Mentor lui-même refusait de quitter l'île de Calypso. Certes si M. Barré eût été précepteur, il eût à Paris rencontré de sévères reproches. C'étaient donc des relations d'amitié, que M. Barré tarife à 15,700 fr.; c'est le chiffre de sa demande. On croirait, à l'entendre, qu'il a passé plusieurs années à parcourir l'Europe avec M. de Caylus, et cinq mois et demi ont suffi aux pérégrinations de M. de Caylus en Suisse, en Allemagne, en Italie, en Belgique et en Angleterre. Le reste du temps M. Barré, qui occupe, à ce qu'il paraît, un rang honorable dans la presse, écrivait dans les journaux et se mêlait à cette existence facile et élégante, résultat de la position de M. de Caylus. Aussi toute la société intime de ce dernier n'a rien compris à la réclamation : « Mon cher duc, lui disait un de ses amis, je vais vous demander des dommages-intérêts, car cette année j'ai bien diné trente fois avec vous. »

« Si M. et Mme de Rochemur ont pris des obligations, ils ont aussi reçu, de l'avis du conseil de famille, 30,000 francs par an pour l'éducation de leur pupille, et peuvent sur cette somme largement rétribuer M. Barré. Qu'on ne s'arrête pas à certaines expressions des lettres de M. de Rochemur; entre lui et M. de Caylus il y a division, et M. Barré est resté l'ami du premier. Quant à M. de Caylus, il n'a aucun engagement personnel.

« En un mot, des diners, des voyages, des parties de chasse, des parties de plaisir, voilà ce dont on demande le prix. M. Barré fut un ami, un ami facile, et non un gouverneur. »

La Cour, après délibéré, a remis à huitaine pour entendre les parties en personne.

#### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pécout.)

Audience du 18 janvier.

DEMANDE EN PENSION ALIMENTAIRE.

Fille d'un marchand de châles et cachemires, Mlle T... avait été élevée en enfant gâté et avait vécu jusqu'à son mariage au milieu de tous les plaisirs du luxe et de la richesse.

Elle avait épousé le fils d'un honorable commerçant de l'une de nos industrieuses villes du Nord; 40,000 francs lui avaient été constitués en dot. Le père du jeune homme lui avait donné un intérêt dans sa maison de commerce. Sa dot, s'élevant à 50,000 francs, devait constituer sa mise sociale. Mais il fallait aller vivre en province.

Les jeunes gens partent. La jeune femme est reçue par la famille de son mari de tout cœur, comme en province. Un appartement lui avait été préparé, mais bientôt les jeunes gens, sous prétexte de compléter leur mobilier, font un voyage à Paris, et dans un séjour de moins de trois mois ils y dépensent en superfluités les 40,000 francs de la dot de la jeune femme.

Ils promettent d'être plus sages, retournent à D...; mais peu de temps après, la jeune femme déclare positivement qu'elle ne veut vivre en province. Son mari, trop faible, cède, exige la réalisation de sa dot, arrive à Paris, élève un établissement rival en face de l'entrepôt de son père.

Cet établissement ne pouvait prospérer avec la vie dissipée et dispendieuse des époux : une désastreuse faillite éclate; le père du jeune homme accourt, se charge de la liquidation de son fils, paye, et retourne tout froissé dans sa province.

Le désordre et le malheur abrutissent, le sieur T... se livre désormais à une vie d'estaminet et de débauche; enfin les choses arrivent au point que le père de famille doit songer à sauver l'honneur de son nom; il revient à Paris : une séparation de corps est délibérée en famille, suivie et prononcée à la requête de la femme, 2,000 francs de pension assurés au mari par son père le décident à partir pour l'île Bourbon. Le père se charge, en outre, de l'entretien de l'enfant issu du mariage, et le place dans un collège non loin du village que ses sacrifices multipliés l'ont forcé d'aller habiter, après avoir honorablement liquidé sa maison, et donné, au grand regret de tous, sa démission des fonctions de président du Tribunal de commerce de sa ville.

Cependant il n'oubliait pas sa bru, auteur, par imprudence et par légèreté, de tous ses malheurs. Elle avait reçu une éducation soignée, et possédait des talents qu'elle pouvait utiliser : il lui proposa de la faire entrer soit comme sous-maitresse dans une maison d'éducation, soit dans une maison de commerce pour y tenir la comptabilité; sur son refus, il lui offrit de venir demeurer auprès de lui et de sa femme.

Rien ne put vaincre la répugnance de la demoiselle T... pour le travail et pour la vie de province, et bientôt elle tomba dans une misère telle, qu'elle fut obligée de porter au Mont de Piété les débris de son ancienne aisance, et de demander une pension alimentaire à son beau-père, car ses parents, à elle, sont morts : elle est orpheline.

« Un jugement lui en accorde une de 1,200 fr., mais seulement pendant deux années, laps de temps suffisant, porte la sentence, pour qu'elle puisse trouver à utiliser ses talents et à se créer des ressources indépendantes des secours de la famille de son mari.

Sur l'appel interjeté par la jeune femme, qui demandait que la pension fût portée à 2,000 fr. et qu'elle ne fût pas restreinte à deux ans, et sur celui incidemment interjeté par le sieur T... père, tendant à ce que le taux et la durée surtout de la pension fussent restreints, pour forcer enfin sa bru à prendre un parti et à quitter une vie oisive, d'autant plus dangereuse pour elle qu'elle l'exposait à tous les dangers qui menacent à Paris les femmes jeunes et jolies, la Cour a confirmé sur les deux appels la sentence des premiers juges.

Cour royale de Paris, 5<sup>e</sup> ch., 18 janvier (Plaidans, M<sup>e</sup> Verwoort pour la dame T... appelante, et M<sup>e</sup> Chappuis pour le sieur T... père).

Audience du 20 janvier.

Etudes de mœurs, de M. DE BALZAC. — RESTITUTION DE 8,732 EXEMPLAIRES. — POURSUITES. — SURSIS.

Une condamnation à rendre les exemplaires d'un ouvrage à un liquidateur de société ne peut être exécutée par voie de saisie et vente du mobilier de la partie condamnée, lors même que la sentence de condamnation fixe un prix auquel le liquidateur pourra vendre à l'amiable lesdits exemplaires.

Cette appréciation ne peut être considérée comme équivalente à celle exigée par l'article 331 du Code de procédure civile.

Une société avait été formée entre MM. Cauvin, relieur, et Buisson, tailleur, pour l'achat et la vente des *Etudes de mœurs*, de M. de Balzac.

Cette société, comme tant d'autres, n'avait pas prospéré; elle avait été mise en liquidation, et une sentence arbitrale avait nommé M. Buisson liquidateur, et condamné Cauvin, même par corps, à lui restituer 8,732 exemplaires des *Etudes de mœurs* étant entre ses mains, ensemble les livres et registres de la société.

Cette sentence autorisait de plus M. Buisson à faire vendre ces exemplaires à la chambre des commissaires-priseurs, par tiers, à des intervalles déterminés, et même à les vendre à l'amiable, au prix de 1 fr. 25 cent. le volume.

En vertu de cette sentence, commandement avait été fait au sieur Cauvin de l'exécuter; sur son refus, saisie de ses meubles, réferé, et ordonnance prescrivant la continuation des poursuites, attendu qu'aux termes de la sentence, Cauvin pouvait être contraint à la remise des exemplaires de l'ouvrage et des papiers de la société.

Mais la Cour, considérant que la condamnation n'est pas d'une somme en argent, et qu'aux termes de l'article 331 du Code de procédure civile il doit être sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite;

Infirmé.  
(Pl. M<sup>e</sup> Simon pour Cauvin, appelant, M<sup>e</sup> et Desvres pour Buisson, intimé.)

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — APPPOSITION DE SCÉLLÉS.

M<sup>e</sup> Landrin s'exprime ainsi : « Le sieur D... a épousé, il y a déjà quelques années, la demoiselle L... Il tenait un magasin de nouveautés que sa femme l'aida à exploiter. Les premières années de ce mariage furent heureuses; deux enfants en étaient nés, lorsque la dame D..., dont la conduite avait été jusqu'alors irréprochable, poussa l'oubli de ses devoirs jusqu'à quitter le domicile conjugal, pour aller vivre avec un séducteur.

« Le couple criminel n'avait pas tardé à être découvert; plainte en adultère avait été formée par le mari contre sa femme et son complice. Celle-ci avait, de son côté, introduit une demande en séparation de corps.

« On plaida sur la plainte en adultère, et tel fut l'entraînement des paroles de M<sup>e</sup> Paillet et O. Barrot, que la dame D... et son complice avaient choisis pour leurs défenseurs, que le sieur D... s'en trouva tout attendri, et déclara, en pleine audience, qu'il pardonnait à sa femme.

« La justice désarmée rendit son infidèle au mari qui s'en retourna tout joyeux chez lui, escorté de ses deux enfants et encore tout impressionné des plaidoiries des deux éloquentes orateurs qui venait d'entendre.

« Mais, hélas! la réconciliation ne devait pas être de longue durée! Quelques jours après seulement, la dame D... déserta de nouveau le domicile conjugal; bientôt nouveau flagrant délit constaté, nouvelle plainte contre la femme et son complice; cette fois le mari tint bon; il est vrai que M<sup>e</sup> Paillet et O. Barrot n'étaient plus là, et jugement qui condamne la dame D... à neuf mois de prison, et son complice à trois mois de la même peine, et en outre en 40,000 fr. de dommages-intérêts qui ont été payés.

« La dame D... sortait à peine de prison lorsqu'elle fit à son mari sommation de la recevoir. Celui-ci non-seulement s'y refusa, mais présenta requête afin d'être autorisé à faire citer sa femme en conciliation sur la demande en séparation de corps qu'il se proposait de former à son tour. Alors la dame D..., s'appuyant sur la demande en séparation de corps par elle formée lors de la première plainte en adultère, et remontant à 1840, présenta de son côté une requête à M. le président du Tribunal, tendante à être autorisée à faire apposer les scellés sur les objets de la communauté, conformément à l'article 270 du Code.

« Cette requête fut répondue d'une ordonnance conforme, en vertu de laquelle le juge de paix se présenta au domicile de D..., qui, étonné de cette descente de justice, dont il ne se rendit pas d'abord bien compte, laissa commencer l'apposition des scellés.

« Mais, après avoir pris l'avis de ses conseils, il se refusa à la continuation de l'opération, qui fut néanmoins ordonnée par l'ordonnance de réferé.

M<sup>e</sup> Landrin, après avoir donné lecture de cette ordonnance, qui se fonde sur ce que l'apposition de scellés faite dans les termes de l'ordonnance qui l'autorise, ne peut préjudicier au commerce de D..., et sur ce qu'elle a été commencée avec son consentement exprès, soutient que l'apposition de scellés ne peut se baser sur la demande en séparation de corps formée par la dame D... en 1840, soit parce que cette demande a été abandonnée par elle, soit d'ailleurs parce qu'elle a été suivie de réconciliation lors du désistement du sieur D... de sa première plainte en adultère; ni sur la citation en conciliation récemment donnée par le sieur D... à sa femme devant le président du Tribunal, sur la demande en séparation de corps



qu'il se propose de former lui-même, parce que cette citation ne constitue point une instance en séparation de corps, dont elle n'est qu'un préalable exigé par la loi.

Mais la Cour, sans vouloir entendre M. Baroche, avocat de la dame D...  
« Considérant qu'il existe entre les parties une instance en séparation de corps, et qu'aux termes de l'art. 270 du Code civil, la femme D... était fondée à demander l'apposition des scellés ;  
» Confirme ;

TRIBUNAL CIVIL DE VOULZIERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 6 janvier.

NOTAIRE. — PRIX DE CESSION. — AFFIRMATION SOUS SERMENT. — POURSUITES DISCIPLINAIRES.

Dans l'état actuel de la législation sur la propriété et le droit de transmission des offices, les questions qui viennent d'être débattues devant le Tribunal de Vouziers présentent pour les officiers ministériels un intérêt d'une haute gravité. De pareils débats font désirer plus vivement encore que ces importantes questions, que n'a pas touchées l'ordonnance du 4 janvier 1843, reçoivent prochainement une solution que tous les bons esprits appellent de leurs vœux, de la part du pouvoir législatif, seul compétent pour les résoudre.

Le jugement que nous reproduisons aujourd'hui a été rendu dans les circonstances suivantes :

Vers les derniers mois de l'année 1840, M. D..., notaire à Saint Etienne, céda au sieur B... son office, dont le prix fut fixé de gré à gré entre les parties à la somme de 46,000 fr. L'intégralité de ce prix figurait au traité de cession qui fut déposé au parquet par le sieur B... pour obtenir sa nomination.

Les pièces ayant été transmises à la chancellerie, M. le garde des sceaux trouva le prix trop élevé, refusa de nommer, et renvoya l'affaire au Tribunal de Vouziers pour avoir son avis sur la valeur de l'office cédé.

Par délibération du 12 décembre 1840, le Tribunal évalua le prix de cet office à la somme de 33,000 francs seulement, et, par décision ultérieure de la chancellerie, ce même prix fut définitivement arrêté à 40,000 francs.

Les parties ayant reçu communication de la décision ministérielle, consentirent à la réduction, imposée comme condition de la nomination, et passèrent un nouveau traité dans lequel le prix de l'office fut porté à 40,000 francs, en conformité de la fixation faite par le ministre, et lorsqu'elles en firent la remise entre les mains de M. le procureur du Roi, ce magistrat exigea d'elles, l'affirmation sous la foi du serment, que le prix stipulé dans ce nouveau traité était réel et sincère; que toutes deux se soumettaient sans réserve à la réduction opérée par le gouvernement, et enfin que M. D... s'engageait à ne recevoir et le sieur B... à ne payer rien au-delà des 40,000 francs portés en ce nouvel acte.

Le serment fut prêté par l'une et l'autre partie, et constaté par un procès-verbal.

Toutes les difficultés étant ainsi aplanies, la nomination eut lieu, et M. B... entra en fonctions.

Au mois de mai 1841 arriva l'échéance du premier paiement, dont la quotité avait été fixée à 8,000 francs; mais lors du versement de cette somme, et à la suite d'explications vives suivant le sieur D..., ou d'une scène d'une extrême violence au dire de M. B..., le paiement fut interrompu; 2,000 francs seulement furent imputés sur le prix stipulé au dernier traité, le surplus devant servir à la réduction exigée par le ministre sur le prix du traité primitif. Quittance de ces 2,000 fr. fut donnée à M. B..., qui ne put obtenir du sieur D... la décharge des 6,000 francs versés en même temps.

Jusqu'à cette époque le sieur B... n'avait pas vécu en parfaite harmonie avec son prédécesseur. Des difficultés nées de la communauté d'habitation, de leurs rapports journaliers, les avaient aigris l'un contre l'autre, et les choses en vinrent à ce point qu'au mois de janvier 1842, et après avoir vainement tenté les préliminaires de conciliation, le sieur D... fit assigner M. B..., son successeur, devant le Tribunal de Vouziers, au paiement de la somme de 6,000 francs restant due, suivant lui, sur le premier terme de paiement du prix de cession de son office de notaire.

En réponse à cette demande, M. B... soutint la nullité du paiement de 6,000 francs fait par lui en dehors des termes du traité, paiement avoué par le sieur D..., et demanda l'imputation de cette somme sur le prix de 40,000 francs porté en l'acte de cession.

Le sieur D... soutenait, au contraire, que ce paiement ayant été fait de bonne foi et étant l'exécution d'une obligation naturelle, n'était point sujet à répétition.

Sur cette contestation intervint, à la date du 29 juin 1842, un jugement qui décida que la convention par suite de laquelle le sieur B... se serait engagé à payer à D... un supplément de prix en dehors de la somme portée au traité du 17 février 1841 était une convention contraire à la morale et à l'ordre public.

Qu'une pareille convention ne pouvant produire aucun effet, le sieur D... ne pouvait imputer à son acquit la somme de 6,000 francs qu'il avait reçue de B... et qui n'avait point été comprise dans la quittance du 4 mai 1841.

Et que cette somme de 6,000 francs devait venir à la décharge de l'obligation de 40,000 francs contractée par B... au profit du sieur D....

Ce jugement donna en outre acte à M. le procureur du Roi des réserves par lui faites, au cours de l'instance, de poursuivre disciplinairement le notaire B...

Le sieur D... s'est pourvu par appel contre cette décision qui rejetait sa demande, et la Cour royale de Metz est aujourd'hui saisie de la contestation, sur laquelle il n'a point encore été statué.

Néanmoins, M. le procureur du Roi, donnant suite à ses réserves contre le notaire B..., l'a traduit, le 16 novembre 1842, disciplinairement, devant le Tribunal, sous l'inculpation d'avoir produit, pour obtenir sa nomination comme notaire, un traité de cession dans lequel n'était pas portée l'intégralité du prix convenu entre son prédécesseur et lui, et en outre d'avoir affirmé sous serment la sincérité dudit traité, ou tout au moins d'avoir volontairement payé une somme de 6,000 francs au sieur D..., son prédécesseur, par dérogation au traité de cession présenté à la chancellerie pour obtenir sa nomination comme notaire, et cela en violation de la décision ministérielle portant fixation du prix de l'étude à 40,000 francs, et aussi du serment sous la foi duquel il a affirmé devant le procureur du Roi la sincérité du prix porté audit traité.

M. B... se défendit en excitant de sa ferme et constante volonté d'exécuter ponctuellement les conditions portées au dernier traité de cession, et soutint que l'infraction à ce traité avait eu pour cause unique la contrainte morale et les violences physiques qu'il avait eues à subir de la part du sieur D... Une enquête eut lieu devant le Tribunal, mais nous n'en retrouvons pas dans le détail des faits révélés par les témoins. Le résultat de cette enquête est apprécié dans le jugement rendu par le Tribunal le 6 janvier 1843, dans les termes suivants :

« Considérant que par suite de la décision ministérielle qui, en adoptant l'appréciation faite par le Tribunal, a fixé à 40,000 francs le prix de l'office du sieur D..., notaire à Saint-Etienne, ce dernier et le sieur B... présentèrent un nouveau traité; que tous deux, sous la foi du serment, affirmèrent qu'ils acceptaient la réduction qui leur était imposée, et qu'en aucune manière ils ne cherchaient à éluder la promesse solennelle qu'ils faisaient, l'un de ne rien recevoir, l'autre de ne rien payer au-delà de la somme portée dans le traité pour prix de l'office qui faisait l'objet de leurs conventions ;  
» Considérant que, nonobstant l'engagement qu'il a pris, le sieur B... a payé au sieur D... la somme de 6,000 francs qui faisait l'importance de la réduction ordonnée; que l'inculpé prétend qu'il n'a manqué à sa parole que par suite de la contrainte morale et de la violence physique que le sieur D... a employées envers lui ;  
» Considérant que pour apprécier la conduite du notaire B..., ainsi que la valeur des moyens de justification qu'il présente, on doit reconnaître qu'il résulte des débats que l'inculpé était de bonne foi au moment où il s'est présenté devant M. le procureur du Roi pour y faire le serment qu'on a exigé de lui; qu'il a agi avec conscience, et que c'est avec loyauté qu'il a donné sa parole; que le sieur D..., au contraire, a toujours

conservé l'espoir que son successeur lui paierait, en dehors du traité, la somme de 6,000 francs qui avait été réduite sur le premier traité; qu'il résulte des déclarations mêmes du sieur D..., que ce dernier, au moment solennel du serment, comptait que cet acte ne serait point respecté, et qu'il saurait amener B... à ne garder ni sa parole ni son serment ;  
» Considérant que ces faits établis expliquent et font comprendre le but du mauvais procédé et des humiliations que depuis les débats le sieur B... a eues à subir de la part du sieur D...; qu'ils donnent de la constance au système de justification invoqué par le sieur B..., et viennent à l'appui des déclarations des témoins qu'il a fait entendre à cet égard ;  
» Considérant qu'en se rendant à la vraisemblance du système de défense présenté par le notaire inculpé, il résulte de ses aveux, dans son interrogatoire, et de autres faits de la cause, que B..., dans la circonstance qui lui est reprochée, a bien plutôt cédé à une violence morale qu'à la crainte de se voir physiquement violenté par le sieur D...; qu'à cet égard il n'aurait eu à endurer que les mauvais propos du sieur D... et à entendre des menaces qu'il ne devait pas craindre devoir mettre à exécution ;  
» Que dès-lors il devient évident que le notaire B... a été porté à l'acte qui lui est reproché, non à cause des menaces de violence qui lui auraient été faites, mais à cause du grand préjudice que pouvait lui occasionner et que devait lui faire craindre la position fâcheuse où ses démêlés avec le sieur D... allaient le placer dans le canton ;  
» Considérant que l'énormité de la violation du serment, dans les conditions où il a été prêté par le sieur B..., ne saurait être atténuée par la circonstance qu'on aurait voulu se ménager les bons offices de son prédécesseur, ou retrouver un appui et un concours devenus moins actifs et moins zélés ;

» Que dans cette circonstance la violation de la foi jurée rendrait indigne des fonctions de notaire, et devrait amener la destitution de celui qui se serait rendu coupable d'un fait aussi répréhensible ;  
» Que telle n'est pas la position du sieur B..., que ce n'est pas devant une simple appréhension qu'il a cédé, mais seulement devant la certitude d'un mal considérable et présent ; que la scène qu'il a eue à supporter a dû le troubler et lui faire perdre l'énergie avec laquelle jusqu'à ce moment il avait repoussé les coupables propositions du sieur D... ; que dans ces circonstances tout l'odium d'un fait aussi grave que celui de la violation du serment, devant retomber en entier sur celui qui a poussé l'inculpé à le commettre, il ne reste plus à reprocher au notaire B... qu'un acte de faiblesse, dont peut-être la responsabilité civile devrait atteindre l'ex-notaire D... ;  
» Que si cet acte ne présente plus rien de déshonorant pour l'inculpé, il est cependant toujours une grande faute que B... aurait dû et aurait pu éviter, sauf lui à demander devant les Tribunaux, soit la réparation du dommage que lui auraient causés les mauvais procédés du sieur D..., soit peut-être même la résolution de ses obligations envers son prédécesseur, si celui-ci en lui refusant un concours loyal et digne, manquait ainsi de son côté à une partie essentielle des obligations qui dérivent pour lui de la nature des conventions qu'il a consenties ;  
» Considérant que les faits ainsi appréciés, d'après les débats et les documents de la cause, constituent encore à la charge de l'inculpé un grave manquement à ses devoirs ;  
» Faisant application de l'article 35 de la loi du 25 ventose an XI,

Le Tribunal déclare que le sieur B... dans les faits qui lui sont reprochés, a manqué à un devoir que sa qualité de notaire rendait pour lui plus rigoureux encore; le condamne à deux mois de suspension et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 20 janvier.

AFFAIRE DU MONTET-AUX-MOINES. — POURVOI DES PARTIES CIVILES. — ARRÊT.

Dans son numéro du 15 janvier, la Gazette des Tribunaux a fait connaître les moyens du pourvoi.

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt; il est conçu en ces termes :

- » Qui le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller; les observations de M. Lemarquière, avocat des demandeurs; celles de M. Piet, avocat du sieur Vandermarc; intervenant, et les conclusions de M. Quesnault, avocat-général, le tout aux audiences publiques des 15 et 14 du courant;
- » Sur le 1er moyen;
- » Attendu que la disposition des articles 190 et 210 du Code d'instruction criminelle, portant que les prévenus seront interrogés, n'est pas prescrite à peine de nullité;
- » Sur le deuxième moyen;
- » Attendu 1° que les conclusions des demandeurs pour faire ordonner la communication par Gillet de Grandmont, Juteau et Vandermarc, des pièces et registres y mentionnés, ont été prises avant le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction; que ce magistrat a fait saisir, tant au Montet-aux-Moines qu'à Paris au siège de la société, une quantité considérable de registres et de pièces; que si cette saisie ne remplissait pas entièrement l'objet desdites conclusions, les parties civiles auraient dû les reproduire lorsque l'affaire est revenue à l'audience, et signaler les pièces dont elles désiraient encore avoir la communication;
- » Qu'elles devaient surtout reproduire leur demande devant la Cour royale, puisque, suivant l'article 2 du décret du 29 avril 1806, les irrégularités commises en première instance ne peuvent être proposées comme moyens d'annulation de l'arrêt définitif qu'autant qu'elles ont été relevées sur l'appel;
- » Attendu 2° qu'en décidant qu'il n'y avait aucun délit de la part de Gillet de Grandmont, de Vandermarc et de Duplas, la Cour royale a suffisamment motivé le rejet des conclusions des demandeurs en restitution et dommages-intérêts;
- » Que ce même rejet est suffisamment motivé à l'égard de Juteau par l'adoption que l'arrêt attaqué a faite sur ce point des motifs de faits donnés par les premiers juges;
- » Sur le troisième moyen;
- » Attendu qu'il est suffisamment constaté dans l'arrêt attaqué que le seul témoin entendu en appel a prêté le serment prescrit par la loi;
- » Sur le quatrième moyen;
- » Attendu que, dans les faits constatés par l'arrêt attaqué, les seuls que la Cour puisse tenir pour constants et dont elle puisse rechercher le caractère légal, on ne trouve pas toutes les circonstances constitutives des délits prévus par les articles 403, 419 et 401 du Code pénal;
- » Sur le cinquième moyen;
- » Attendu qu'il est jugé, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'acquisition faite par Vandermarc, d'un certain nombre d'actions de la société de Montet-aux-Moines, qui sont constamment restées dans ses mains, devait être considérée comme un placement sérieux;
- » Que la Cour royale, en refusant de voir dans ce fait ainsi apprécié une contravention à l'article 83 du Code de commerce, n'a point violé ledit article;
- » Que les autres circonstances relevées par les demandeurs n'étaient pas, d'après l'arrêt attaqué, des actes de gestion qui engageaient personnellement Vandermarc, et ne lui rendaient pas dès lors plus applicable ledit article 83;
- » Sur le sixième moyen;
- » Attendu que lorsque plusieurs délits imputés à plusieurs prévenus sont l'objet d'une seule poursuite, celui des prévenus qui est condamné pour un seul délit ne doit pas supporter indistinctement les frais faits relativement aux délits auxquels il est jugé étranger; que la Cour royale a donc pu ne mettre à la charge de Juteau que la portion des frais qui lui a paru applicable au délit dont elle l'a reconnu coupable;
- » Par ces motifs, la Cour, vidant le délibéré ordonné le 14 de ce mois, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs à l'amende de 150 francs, et ordonne la restitution d'une des deux amendes qu'il ont surabondamment consignées;
- » Condamne en outre les demandeurs, envers l'intervenant, à l'indemnité de 150 francs et aux frais de l'intervention liquidés à ...
- » Ainsi jugé, etc.

Bulletin du 20 janvier.

La Cour a rejeté le pourvoi du sieur Antoine Risacher, plaident M. Boujean, avocat, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Colmar, qui le renvoie devant la Cour d'assises du Haut Rhin, comme accusé de faux serment en matière civile.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus :

- 1° Au sieur Nicolas-Achille Macé, condamné par arrêt de la Cour royale de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, à la peine de trois mois de prison pour homicide par imprudence; 2° Au sieur Guillaume Cuxat, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Carcassonne rendu en faveur de l'administration forestière; 3° aux héritiers du maréchal-comte Clausel, du pourvoi que celui-ci avait formé contre un jugement rendu par le même Tribunal de Carcassonne en faveur de la même administration; 4° au sieur François-Gabriel Joseau, pharmacien, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, qui le condamne à une peine correctionnelle pour infraction aux lois et ordonnances sur la pharmacie.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur François-Nicolas Cosserat, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Charleville, rendu en faveur des sieurs Gerbeaux et Bourdon, brasseurs.

Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Rennes, contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, rendu dans l'affaire de Jean Marion, accusé du crime d'incendie d'un édifice habité, la Cour a prononcé l'annulation de cet arrêt, pour violation de l'article 390 du Code pénal, et fautive application de l'article 454 du même Code.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 20 janvier.

EAU DE CUIVRE. — SUBSTANCE VÉNÉNEUSE. — VENTE. — TENTATIVE DE SUICIDE.

L'eau de cuivre ne doit pas être classée parmi les substances vénéneuses dont la loi du 21 germinal an XI ne permet la vente qu'avec certaines précautions.

Cette question est neuve en jurisprudence, et offre beaucoup d'intérêt à raison de la classe nombreuse des commerçants qui vendent le produit dont il s'agit au procès.

La fille Ribault, fidèle aux habitudes des ouvrières de Paris, qui, après une semaine d'un travail assidu, vont régulièrement chaque dimanche, et pour se reposer, se livrer aux fatigans plaisirs des danses de barrières, était allée un jour de l'automne dernier au Grand-Salon de la barrière Montparnasse, et là elle avait dansé avec un jeune ouvrier nommé Désiré. Après plusieurs contredanses, le cavalier courtois proposa des rafraichissements qui furent acceptés; on se sépara ensuite, en promettant de se retrouver au même lieu le dimanche suivant.

Dans le courant de la semaine, la fille Ribault passa plusieurs fois devant l'épicerie où travaillait Désiré, et chaque fois elle le vit rire en la regardant, et elle comprit qu'il s'entretenait d'elle avec ses camarades d'ouvrage. Elle apprit qu'il se vantait de sa prétendue bonne fortune; ce fut un coup affreux pour la fille Ribault, elle résolut de se détruire. Pour donner suite à cette funeste résolution, elle se rendit sur le Pont-Rouge; mais au moment de se lancer dans la Seine le courage lui manqua. Elle revint chez elle, résolue d'employer un autre moyen. Elle songea au poison, et elle se rendit chez plusieurs épiciers, qui refusèrent de lui vendre le vitriol qu'elle leur demanda. Enfin elle s'adressa au sieur Legrand, épicier, rue Copeau, et lui acheta de l'eau de cuivre, substance qu'on emploie ordinairement pour nettoyer les ustensiles de ménage. Cet épicier, bien qu'il ne la connût nullement, n'exigea d'elle ni l'inscription de son nom sur un registre de demande, ni la déclaration de l'emploi auquel elle destinait cette substance.

La fille Ribault ayant tenté de s'empoisonner avec cette eau, lui prit de violentes douleurs. Transportée immédiatement à l'hôpital de la Pitié, elle y reçut de prompts secours qui paralysèrent l'effet du poison, et après douze jours de souffrance elle était hors de danger; c'est alors qu'elle déclara au commissaire de police que le sieur Legrand lui avait vendu cette substance, dont la décomposition a été faite par M. Chevallier sur une bouteille saisie au domicile de l'épicier. Ce chimiste a reconnu que ce liquide était un mélange d'eau, d'acide sulfurique connu sous le nom d'huile de vitriol, et d'une huile essentielle de la famille des plantes labiées. L'acide sulfurique étant rangé parmi les substances toxiques, le sieur Legrand ne pouvait débiter cette eau sans remplir les formalités prescrites par la loi.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vente de substance vénéneuse à une personne inconnue, sans en avoir fait mention sur son livre de police, le sieur Legrand y fut condamné, le 1er décembre dernier, à 3,000 fr. d'amende, par application des articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an V.

Appel a été interjeté. Devant la Cour, M. Hardy a soutenu que la composition connue sous le nom d'eau de cuivre ne constitue pas une substance vénéneuse, aux termes de la loi de l'an XI. Cette loi défend la vente de l'acide sulfurique, il est vrai, mais dans l'eau de cuivre il n'entre que 1/15 ou 1/20 même de cette substance dangereuse.

La Cour a rendu un arrêt ainsi conçu :

« Considérant que le mélange vendu par Legrand à la fille Ribault, et qui est connu sous le nom d'eau de cuivre, ne constitue pas une substance vénéneuse, et ne peut être classé parmi les substances dont la vente est interdite par la loi du 21 germinal an XI ;  
» Renvoie Legrand des fins de la plainte. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre)

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 20 janvier.

M. DELAIRE ET MINART, MEMBRES DE LA COMMISSION DES ACTIONNAIRES DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE, CONTRE LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE. — ESCROQUERIE. — PLAINTE RECONVENTIONNELLE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22, 29 décembre, 8, 11, 12, 13, 18 et 19 janvier.)

La parole est donnée à M. de Royer, avocat du Roi, pour son réquisitoire.

M. l'avocat du Roi: Avant de prendre la parole, je dois donner lecture de deux lettres adressées à M. le président sur une allégation avancée par M. Dumoulin à la dernière audience.

- « Paris, le 18 janvier 1842.
- » Monsieur le président,
- » J'apprends que mon nom a été prononcé à votre audience de ce jour; je me serais de suite présenté devant vous, si je n'étais retenu pour des affaires qui ne souffrent pas de retard.
- » Mais je crois pouvoir suppléer aux explications verbales que j'aurais eu l'honneur de vous donner.
- » J'ai été souvent actionnaire de la rive gauche; j'ai même eu, de M. Fould, dans l'origine, des actions au pair.
- » J'ai assisté à presque toutes les assemblées, tant comme propriétaire de mes actions que comme porteur de celles de mes amis et compatriotes MM. Léon, de Bayonne.
- » La dernière assemblée du 24 octobre, pour laquelle j'avais déposé régulièrement mes actions, le président, M. Marguerite, m'a appelé au bureau comme scrutateur; et, comme tel, je puis affirmer que toutes les opérations du bureau ont

été régulières, et que je n'aurais pas toléré qu'elles fussent autrement.

» J'ai l'honneur, etc.

» Signé MOLINIÉ.

La seconde lettre est ainsi conçue :

» Versailles, ce 19 janvier 1842.

- » Monsieur le président,
- » J'apprends qu'un M. Dumoulin a déclaré, à votre audience d'hier, tenir de moi certains propos relatifs à M. Molinié, à l'occasion du chemin de fer de la rive gauche.
- » J'atteste sur l'honneur, Monsieur le président, que tout ce qu'il a dit est faux, mensonger, et de la plus noire et coupable invention.
- » J'ai l'honneur, etc.
- » Signé DELPECH,
- » Boulevard des Capucines, 9.

M. Dumoulin: J'affirme que ce que j'ai dit est la vérité.

M. l'avocat du Roi prend la parole en ces termes : « Nous aussi, Messieurs, nous sommes impatients d'apporter dans cette triste cause l'appréciation de la parole publique. Nous le ferons avec fermeté, avec énergie, et, nous l'espérons, nous le voulons, avec calme et sang-froid.

» Examinons d'abord quel est l'état de la cause. Une plainte en escroquerie a été portée contre MM. Fould et Léo; elle avait été portée également contre MM. de Perthuis et Bordet, représentant les administrateurs actuels de la compagnie de la rive gauche; mais on s'est désisté à leur égard. La plainte était, dans l'origine, portée par soixante-neuf actionnaires; sur ce nombre, dix sont venus la désavouer formellement; cinquante-trois se sont désistés; il en reste donc six. Ces six plaignants représentent, si l'on parle des actions dont ils allèguent la propriété, deux cent onze actions; si l'on parle de celles dont ils sont porteurs, ils en représentent six cent quatre-vingt-seize. A la suite de la plainte, et le 4 janvier 1843, est arrivée une plainte supplémentaire contre MM. Fould et Léo, auxquels on impute le détournement de deux cent cinquante actions de l'entreprise Moreau-Chalons et Feuillant, dont il a été question.

» Une plainte reconventionnelle est intervenue entre cinq plaignants, d'une part: MM. Fould frères, Léo, Bordet et de Perthuis, qui n'ont pas accepté le désistement donné à leur égard; et de l'autre part les six actionnaires restés dans la cause. Cette plainte allègue des faits de diffamation pour lesquels elle provoque une répression publique.

» Voilà tout ce qui reste de la plainte originaire et de la plainte reconventionnelle; voilà ce que j'appellerai, si je puis m'exprimer ainsi, les qualités de la plainte. Il y a maintenant à examiner ces deux plaintes.

» La cause se résume dans ces deux questions: La plainte en escroquerie est-elle fondée? Les plaignants qui l'ont portée ont-ils commis le délit de diffamation, comme le dit l'exécutoire, le délit de dénonciation calomnieuse, comme il serait plus juste de le dire?

» Et d'abord, Messieurs, hâtons-nous de le dire, parce qu'il ne peut s'élever à cet égard aucun doute, il s'agit ici d'une société incontestablement sérieuse. Sa base est dans la loi du 9 juillet 1836, sa consécration dans l'ordonnance royale du 25 août 1837, qui a autorisé la société anonyme et qui l'a revêtue de son approbation. Ce fait est important dans la cause; plus l'entreprise était sérieuse, plus il est incontestable qu'elle n'a pas été créée dans un but d'agiotage et d'escroquerie, plus il faut examiner scrupuleusement les faits actuels à l'aide desquels on voudrait la faire rentrer dans la classe des opérations créées dans un but de trafic et d'agiot.

M. l'avocat du Roi examine quelle était, dans l'entreprise, la position pécuniaire des fondateurs, position dont la plainte tire la conséquence d'un projet évident de jeux de bourse; puis il continue ainsi :

« Tout cela a été approuvé par l'ordonnance royale; tout cela a été consacré par l'autorité, tout cela est donc parfaitement loyal.

» De tout ce qui a été plaidé dans ces débats avec une vivacité qui se comprend dans une affaire de cette nature, quelles sont les appréciations qui dominent et qui doivent être soumises à votre décisive autorité?

» Quatre points sont à examiner: d'abord les opérations de bourse, ensuite l'emprunt des 5 millions; en troisième lieu, l'opération des omnibus, et enfin la délibération du 24 octobre 1842.

M. l'avocat du Roi discute ces quatre chefs de prévention avec une impartialité et une lucidité remarquables; il pense que sur aucun d'eux la plainte n'est justifiée, et que MM. Fould et Léo ne méritent aucune espèce de reproche.

Arrivant à la plainte reconventionnelle, le ministère public poursuit en ces termes :

« On présente à votre justice cette plainte en escroquerie et en détournement comme une diffamation; on vous dénonce ce fait, que l'on qualifie de délit, et en vertu duquel on vous demande une éclatante réparation.

» Nous devons apprécier ce fait, et en peu de mots, dire qu'il ne constitue pas une diffamation publique. L'assignation qui fait la base de la plainte reconventionnelle a été délivrée à un grand nombre de plaignants, parce que beaucoup d'intérêts étaient mis en cause. Avant l'audience, elle n'a pas eu la publicité voulue par la loi du 17 mai 1819; pendant l'audience, cette assignation était protégée par l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, qui dit que les écrits publiés devant les Tribunaux ne peuvent donner lieu qu'à des poursuites devant les Tribunaux civils, et à la suppression. En effet, il était impossible que la loi appelât diffamation une plainte soumise à des juges correctionnels.

» Ce n'est donc pas une diffamation, mais une dénonciation calomnieuse que vous devez apprécier, parce que le fait vous est déferé et que vous pouvez en changer la qualification. Que faut-il, en effet, pour justifier une plainte en dénonciation calomnieuse? Fausseté des faits, méchanceté dans leur articulation, intention de nuire. Examinons si ces diverses conditions se rencontrent dans la cause et rentrent sous l'application de l'article 373 du Code pénal.

M. l'avocat du Roi examine la conduite de MM. Delaire et Minart dans tout ce procès, et il soutient, surtout en ce qui concerne M. Delaire, qu'il y a eu intention méchante, car, n'étant pas propriétaire d'actions, il était sans intérêt dans l'affaire, et n'y a pris part que dans un but de honteuse spéculation. M. l'avocat du Roi s'en rapporte donc à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne les quatre autres actionnaires, et il conclut en demandant la condamnation de MM. Delaire et Minart en tels dommages-intérêts que le Tribunal appréciera.

« Et non seulement nous demandons contre eux des dommages-intérêts, dit le ministère public en terminant, mais nous demandons encore la peine sévère que la loi prononce. Vous la leur appliquez avec une sage et juste indignation, qui, dans certains cas, est encore le langage de la justice, parce qu'elle défend les honnêtes gens et flétrit ceux qui ont perdu ce titre. »

M. Jules Favre réplique pour les parties civiles. Le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement.



TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Cour de Justice de Mobile.

MEURTRE COMMIS PAR UNE JEUNE ACTRICE SUR SON AMANT. La Gazette des Tribunaux a fait connaître, dans son numéro du 5 mai dernier, le meurtre commis, dans un accès de jalousie, par miss Hamblin, jeune actrice du théâtre de Mobile, sur le premier amoureux, M. Ewing. Après cet acte de violence, elle avait pris la fuite, et était parvenue à se soustraire aux premières investigations de la justice. Mais elle fut bientôt arrêtée, et ce drame vient de se dénouer devant le jury de Mobile.

Après la constitution de la Cour, on procède à l'audition des témoins. Le premier est M. Robert Heckle. « Dans la soirée du 25 mars 1842, dit-il, après le premier acte de la comédie intitulée : La Vieille Femme, un enfant vint m'avertir que l'acteur Ewing se mourait et désirait me parler. En descendant les degrés qui conduisent aux vestiaires des acteurs, je rencontrai miss Hamblin, tenant à la main une sorte de poignard. Elle cria alors : « Mon Dieu ! qu'ai-je fait ? Pourquoi m'a-t-il frappée ? » Plus loin, je trouvai Ewing étendu en travers de la porte de sa loge, sans voix, et atteint de deux blessures au bras droit et d'une au côté gauche. Miss Hamblin et le défunt passaient pour être mariés ensemble.

Je n'ai eu connaissance d'aucune altercation entre eux dans la journée, bien qu'Ewing eût quitté sa femme et dit qu'il ne voulait pas retourner avec elle. Miss Hamblin n'avait proféré aucune menace contre le défunt. Pendant elle lui avait écrit une note pour lui réclamer certains objets, disant qu'il se repentait s'il ne les renvoyait pas. Miss Hamblin remplissait un rôle de page, et le poignard dont elle était armée ne lui était pas nécessaire. Je sais que le défunt était sujet à des palpitations de cœur.

M. Jones : J'ai vu le même soir Ewing, qui était un peu pris de boisson. Il parlait de sa femme en termes très inconvenants avant le lever du rideau. Je n'ai entendu l'accusée proférer aucune menace à l'égard de son mari. Au surplus, elle était très mystérieuse pour ses affaires de famille. J'étais dans ma loge lorsque j'entendis prononcer ces mots : « Mon Dieu ! qu'ai-je fait ? » Je ne sais si miss Hamblin avait l'habitude d'aller dans la loge d'Ewing.

Mme Thielman : J'étais dans une loge lorsque j'entendis une vive discussion dans celle d'Ewing, puis des cris. Alors j'ouvris ma porte, et vis ce dernier tomber sur le seuil de la sienne. Je vis ensuite miss Hamblin qui tenait quelque chose à la main et qui cria : « Il m'a frappée et m'a adressé de grossières injures. » Elle avait l'air hors d'elle-même, et comme on l'empêchait de s'approcher du corps d'Ewing, elle parlait à ce corps et lui disait : « Andrew, pourquoi me frappez-vous ? » Elle voulut alors aller devant un miroir pour lisser ses cheveux et se disposer à paraître en scène.

Le docteur Levery a procédé à l'autopsie du cadavre. Les blessures n'avaient atteint aucun vaisseau ; mais il reconut dans l'aorte abdominale les restes d'un anévrysme qui s'était rompu, accident suffisant pour entraîner la mort. La rupture a dû être déterminée par l'excitation causée au défunt par la liqueur qu'il avait bue.

L'accusation a été soutenue par le sollicitor Percy Walker, et la défense présentée par MM. Chandlers, Childers et Dunn.

Après le résumé du juge Bragg, le jury s'est retiré un instant, et a bientôt rapporté un verdict de non-culpabilité.

Miss Hamblin en l'entendant prononcer est tombée en défaillance.

INONDATIONS.

— On lit dans le Memorial Bordelais :

« Dans la journée d'hier, le vent s'est décidément fixé dans la partie du nord, et l'on devait alors espérer la fin d'un désastre dont nous donnons les plus funestes détails :

« Hier les rues de Cheverus, Beaubedat, Fort-Lesparre, St-Michel, etc., étaient livrées à la circulation. Les habitants de ces quartiers n'étaient plus occupés que du soin d'établir des pompes pour se débarrasser de l'eau qui encomrait encore les caves de toutes les maisons. Ce travail occupait un grand nombre d'ouvriers sur tous les points de la ville.

« Dans les faubourgs, la crue des eaux avait déjà perdu un mètre environ de sa hauteur ; chaque famille, chassée de sa demeure par cette inondation subite, se hâta d'y rentrer pour réunir ce que les eaux avaient entraîné et détruit.

« Dans les marais de Belleville, le désastre était affligeant. Deux ou trois cents maisons offraient le spectacle de la démolition ; l'eau couvrait tout, et vers quatre heures du soir, on commençait à apercevoir les toits des lavoirs si nombreux dans ce quartier.

« Des agents étaient placés dans chaque rue pour veiller à la stréte des domiciles, et la foule était nombreuse pour contempler un sinistre dont elle n'avait jamais eu l'idée, et qui, il faut l'espérer, ne se renouvellera pas.

« Monsieur l'archevêque de Bordeaux a parcouru toutes ces rues désolées, et il ne fallait rien moins que sa présence pour donner de la force aux faibles.

« Il est un fait consolant à enregistrer, c'est que, pendant ces quatre jours d'un grand désastre, personne n'a perdu la vie.

« Dans le canton de Belin les ravages sont épouvantables ; nous avons sous les yeux une lettre de M. le juge de paix de cette commune. On sait que la Leyre est montée à une hauteur inconnue jusqu'ici, que toutes les communications entre les deux rives sont impossibles, que tous les moulins ont affreusement souffert, et qu'enfin plusieurs maisons se sont écroulées, mais que fort heureusement personne n'a péri.

— On lit dans le Précurseur de l'Ouest du 19 :

« Les nouvelles que nous avons reçues aujourd'hui sont en général plus rassurantes qu'on était en droit de l'espérer après les graves alarmes de la précédente journée.

« Hier, à six heures et demie du soir, au moment où nous mettions sous presse, on pouvait croire que la vallée de Sorges était envahie, Andard et Trélaéz inondés, et les carrières perdues ; le tocsin sonnait aux Ponts-de-Cé, et à la Daguennière le tambour battait. La nouvelle de la rupture de la levée de Belle-Poule avait été partout la désolation et l'effroi. Il y avait rupture en effet. Par suite des infiltrations qui s'étaient déclarées dès le matin, et qui s'étaient reproduites vers quatre heures, la Loire était parvenue à traverser la levée et à s'élever à son pied un large accès par lequel l'eau jaillissait en bouillonnant. La voie d'eau souterraine avait tellement miné l'intérieur de la levée qu'un affaissement soudain se manifesta sur la crête, et que la Loire y fit irruption.

« A ce moment la lutte contre le fleuve sembla désespérée et désormais inutile. Une terreur panique saisit les travailleurs, les uns prenant la fuite vers la Daguennière, les autres vers les Ponts-de-Cé. Un immense désastre était imminent. Cependant d'autres travailleurs ne perdirent pas courage, et ralliés par M. Capon-Hibert, qui dans cette occurrence a rendu un véritable service au pays, se précipitèrent armés de foie et de matériaux sur l'affoulement, où l'on parvint à contenir l'irruption du fleuve. Alors cette heureuse pensée vint à l'esprit de quelqu'un de prendre une voile de marinier et de la couler tendue dans la Loire de façon à l'appuier contre la levée du côté du fleuve. Ces premières mesures donnèrent quelques instants de répit. Ensuite deux bateaux furent construits sur chaque face de la levée, et consolidés par des travaux opiniâtres qui se sont prolongés jusqu'à deux heures du matin.

« Non seulement on doit des éloges à M. Capon pour le sang-froid et le courage dont il a fait preuve, mais on en doit encore aux péreyeurs qui ont déployé un zèle et une activité infatigables.

« A cette heure, les infiltrations ont complètement cessé, le péril semble conjuré. Cependant, la surveillance la plus stricte continue partout et spécialement sur les points qui ont été plus gravement menacés.

« Une nouvelle alarme a été donnée ce matin à Angers, et a mis dans le plus violent émoi toute la vallée de la Loire. De commune en commune a été envoyé l'avis que la Loire se précipitait par une notable brèche pratiquée à la grande levée vers Saint-Martin. Là, en effet, et sur Saint-Clément, l'eau franchissait la levée à l'état de nappes de plusieurs centimètres sur une énorme étendue. Mais en un point surtout le fleuve avait entamé la levée qui se trouvait menacée d'une complète rupture. Un immense concours de travailleurs, qu'on n'évalue pas à moins de 1,300, s'est porté vers la brèche ouverte, et, avec les plus grands efforts il a été possible de la combler. Les travaux ont été favorisés par une baisse qui à ce moment s'est déterminée dans la Loire. Sans cette circonstance, on estime qu'il y eût eu impossibilité d'empêcher la submersion totale de la vallée de l'Aulhion.

« A Saumur, suivant un bruit qui circule à Angers depuis vingt-quatre heures, deux levées différentes auraient été rompues par les eaux, la levée d'Encointe et la levée de Fenet, et la ville serait in partie inondée. Nous ne savons sur ce point quelle est la vérité exacte et officielle. Le préfet et l'ingénieur en chef ne sont pas de retour à Angers ; on les croit à Saumur ou aux environs.

« Aux Ponts-de-Cé, le pont, qu'on avait dit hier dans la soirée emporté par les eaux, a résisté jusqu'à ce moment, bien que le fleuve couvre huit de ses arches. Les habitants sont dans la même situation critique ; toutefois, il y a eu depuis ce matin une baisse des eaux qui permet d'espérer une amélioration prochaine. La baisse dont il s'agit s'est déclarée vers minuit. A sept heures elle était de 6 centimètres environ, et a continué dans la proportion de 2 centimètres par heure en moyenne.

« A Angers, l'état de choses n'a pas notablement changé. La crue a continué toute la nuit et les eaux ont monté d'environ 6 centimètres. Les quais sont couverts depuis la porte Chapelière jusqu'à l'entrée de la rue Boinet. Dans la journée, il y a eu baisse de quelques centimètres.

« Le bas de la Loire n'est pas dans une situation meilleure que le haut. Nous avons dit que la levée de Saint-Jean-de-la-Croix et de Savennières avaient été rompues ; il paraît que, par suite, il y a de grands malheurs à déplorer, et que la rive gauche est envahie par les eaux dans une grande étendue.

« Les communications entre Nantes et Angers sont interceptées en plusieurs points peut-être, mais positivement à Ancenis. Le courrier, qui devait passer à Angers à quatre heures du matin, n'est arrivé qu'à onze heures, ayant été obligé de quitter la route directe et de remonter jusqu'à Condé pour prendre la route de Rennes.

« Six heures.—Aucune nouvelle plus récente que celles que nous publions ne nous est parvenue dans la soirée.

— On écrit de Nantes, 18 janvier :

« Notre ville est inondée, les eaux de la Loire ont envahi tous les quartiers de ses deux rives ; on rencontre sur nos quais et dans maintes rues voisines que l'on traversait naguères à pied sec, des appointements et des bateaux. L'île Feydeau est en grande partie comme submergée ; il en est de même de l'île Gloriette, du quartier de la Madeleine et de Richelieu, où des premiers étages ont été évacués. On ne peut plus traverser le quai de la Fosse dont plusieurs magasins sont remplis d'eau ; le bureau du port est submergé.

« Les habitants des campagnes voisines de la Loire ont été forcés de faire un long détour pour apporter leurs denrées en ville.

Nous nous sommes expliqués sur les accusations dirigées contre la Gazette des Tribunaux dans un feuillet de M. Soulié.

La Presse revient aujourd'hui sur ce sujet, et, en reproduisant notre réponse, elle prend soin, avec sa loyauté bien connue, d'en retrancher les dernières lignes, les seules qui s'adressaient à elle, mais qui, nous le comprenons, étaient de nature à rendre assez difficile son intervention dans un pareil débat.

Ce sont là, du reste, des procédés depuis long-temps à son usage. Aussi nous n'en sommes pas plus étonnés aujourd'hui que nous ne l'avons été il y a huit jours de son silence quand le Commerce l'accusait de falsifier par récidive le compte-rendu d'un débat judiciaire.

Quant au débat actuel, nous avons déjà dit quelle était en tout ceci notre position. Un article a été communiqué à la Gazette des Tribunaux ; il a été, avec de nouveaux développements, publié et signé par l'auteur dans d'autres journaux. Cet auteur n'est-il que le plagiaire de M. Soulié, les pièces qu'il a citées à l'appui de son récit sont-elles apocryphes ? C'est là une question entre lui et M. Soulié, et dont nous ne nous préoccuons pas plus que de l'accusation de plagiat dirigée par d'autres contre M. Soulié lui-même. Si nous avons été trompés, comme l'a été l'Estafette, comme l'ont été d'autres journaux reprocheurs, nous n'éprouverons pour notre part aucune confusion à le dire. C'est peut-être une naïveté que ne comprendraient pas les habiles, dont le métier consiste à se choisir un tout autre rôle que celui de dupe, mais que comprendra certainement la Presse, et dont elle a donné récemment un échantillon dans son fameux procès des Mémoires de Cagliostro. Pourquoi donc s'empresse-t-elle de biffer dans la reproduction de notre article, les lignes qui lui rappelaient ce précédent ?

La Presse termine en s'étonnant de la réserve et de la circonspection de notre réponse. Il est vrai que le vocabulaire de la Presse n'est pas le nôtre ; il est vrai que nous faisons trop peu de cas de ses habitudes en fait de polémique et de concurrence, pour songer jamais à les imiter.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE. (Marseille), 17 janvier. — Le retard du paquebot d'Orient et du paquebot d'Alger donne les plus sérieuses inquiétudes. La journée d'hier s'est encore passée sans qu'on ait reçu des nouvelles de ces deux paquebots, dont l'un, celui d'Orient, aurait dû arriver le 11 de ce mois, et dont l'autre, celui d'Alger, a quitté cette dernière ville le 5 janvier. Aucun avis venu de quelque point de la Méditerranée n'a encore expliqué les causes de ce retard, qu'on craint d'attribuer à quelque fâcheux événement. On parle de plusieurs sinistres qui auraient eu lieu sur les côtes d'Afrique. La succession non interrompue des mauvais temps qui règnent depuis plus de quinze jours autorise les plus tristes conjectures ; espérons que les deux paquebots attendus n'auront été retardés que par la nécessité de se réfugier dans quelque port, afin d'y attendre le retour d'un temps plus favorable.

PARIS, 20 JANVIER.

— Par ordonnance du Roi, en date du 17 de ce mois, le 1<sup>er</sup> collège électoral du département de l'Oise est convoqué à Beauvais, pour le 11 février prochain, à l'effet d'élire un député, par suite de l'option de M. de Mornay pour le 2<sup>e</sup> collège de ce département.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 de ce mois, le 3<sup>e</sup> collège électoral du département de Saône-et-Loire est convoqué à Châlons-sur-Saône, pour le 13 février prochain, à l'effet d'élire un député, par suite de l'option de M. Thiard pour le 5<sup>e</sup> collège électoral des Côtes-du-Nord.

— Nous avons fait connaître la condamnation à six mois de prison prononcée contre le sieur Gérard, marchand de bois de la banlieue, pour vente à l'aide de fausses mesures (Voir la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> décembre 1842). Sur l'appel, l'affaire est venue aujourd'hui devant la Cour. M. Gérard a fourni des explications desquelles il paraîtrait résulter que c'est en son absence que ses employés se seraient servis, et une seule fois, d'une ancienne mesure, parce que la mesure nouvelle était brisée. La Cour a renvoyé l'affaire à l'instruction.

— M. Emile de Bonnechose, bibliothécaire du palais de Saint-Cloud, est auteur d'une Histoire de France qui a été adoptée par le conseil royal de l'instruction publique pour les écoles normales, et par M. le ministre de la guerre pour les écoles militaires. La Gazette du Languedoc, journal légitimiste de Toulouse, se livrant à l'examen de cet ouvrage, a publié sous le titre de Faux enseignement historique, un article dans lequel M. de Bonnechose a trouvé le double délit d'injures et de diffamation. Il a répondu par une lettre dont le journal a refusé l'insertion. Ce refus a motivé une plainte en police correctionnelle, portée contre le gérant du journal toulousain, pour injures et diffamation.

La cause a été appelée aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre. M<sup>s</sup> Joffrès, avocat de M. Emile de Bonnechose, s'est présenté pour développer ses moyens ; mais M<sup>s</sup> Dugabé, avocat du prévenu, a fait demander une remise à quinzaine, à raison de son état de maladie.

Le Tribunal, du consentement du demandeur, a continué la cause au mardi 7 février.

— Dans le courant du mois dernier, M. Hindenleng, commissaire de police, faisant dans son quartier sa tournée ordinaire pour procéder à la vérification des poids et mesures, remarqua dans la boutique d'un boucher une grande balance, dite de comptoir, dont toutes les parties étaient en cuivre et dont chacun des plateaux était garni d'un rond de toile cirée. Celui de droite venait évidemment de servir à peser de la viande, et, vérification faite, il fut trouvé pesant 39 grammes de plus que l'autre. Cette différence résultait de ce que deux doubles anneaux étaient placés dans le haut des chaînes qui soutenaient ce plateau près de l'S. En réponse aux justes observations que lui fit à ce sujet M. le commissaire, le boucher répondit que la faute devait être attribuée à l'ouvrier qu'il avait chargé de réparer le fléau de cette balance, brisé à la suite d'une forte pesée qu'il y avait faite tout récemment.

Nonobstant cette excuse, et en conséquence du procès-verbal rédigé par le commissaire de police, le boucher est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, où il comparait aujourd'hui sous la prévention de tromperie à l'aide de faux poids. Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal l'a condamné à un mois de prison, 50 francs d'amende, et a ordonné la confiscation des balances.

Le même jour, et dans sa même tournée, M. Hindenleng, en entrant dans la boutique d'une fruitière, fut surpris de la rapidité avec laquelle, à son aspect, la maîtresse de la maison se précipita sur le côté droit d'une paire de balances qui se trouvait sur son comptoir, précisément en face d'elle ; il remarqua même qu'elle en retirait précipitamment un objet qu'elle parvint d'abord à soustraire à ses investigations. Mais ayant dirigé ses recherches derrière plusieurs paniers vides qui encombraient le comptoir, il ne fut pas difficile au magistrat de découvrir un anneau de cuivre dont le son métallique avait déjà trahi la cachette.

Sur les interpellations qui lui furent adressées, la fruitière convint que cet anneau était accroché à l'S de ses balances du côté droit, précisément celui qui servait à peser les marchandises, mais elle soutint que c'était le seul. Procédant alors à la vérification des balances, le commissaire obtint la certitude que le plateau droit, dépourvu de toute surcharge, pesait déjà quatre grammes en plus, auxquels il convenait d'en ajouter six autres lorsque l'anneau en question était accroché au fléau ; ce qui faisait en tout une différence de dix grammes.

Traduite aujourd'hui pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, la fruitière, contre laquelle on a écarté la prévention d'usage de faux poids, n'a été condamnée qu'à 11 francs d'amende, sur le simple chef de possession de balances fausses, dont on a ordonné la confiscation.

— Dans la matinée du 25 octobre dernier, des ouvriers terrassiers étaient occupés à l'excavation d'une mine aux fortifications de La Villette. Présentant qu'elle ne tarderait pas à s'écrouler, ils cessèrent d'y travailler dans cet endroit ; mais ils y furent bientôt ramenés par les ordres du sieur Poterre fils, entrepreneur d'ouvrages de terrassement, et chargé spécialement de les surveiller. Il parvint à les rassurer pleinement, en les convainquant qu'il n'y avait pour eux aucun danger à courir. Cependant à peine avaient-ils donné quelques coups de pioche que la mine s'écroula et ensevelit sous ses ruines deux de ces malheureux ouvriers, les nommés Doiselet et Touvarcq. On se hâta de leur porter des secours et de les conduire à l'Hôtel-Dieu. Leurs blessures étaient graves : Doiselet avait deux fractures, l'une au bras, et l'autre à l'avant-bras. Touvarcq, sans avoir de blessure apparente, a été cependant plus d'un mois hors d'état de reprendre ses travaux.

La chambre du conseil a considéré que ce déplorable accident devait être attribué à l'imprudence du sieur Poterre fils, qui a forcé les deux ouvriers à travailler à sa mine, quoique le danger lui eût été signalé par les autres ouvriers, danger qu'il connaissait si bien qu'il avait cessé lui-même de travailler. Il résulte même de l'instruction que lorsqu'on lui avait demandé de mettre quelqu'un sur sa mine pour obtenir les signaux précurseurs d'une chute prochaine, il avait répondu qu'il ne payait pas des hommes pour examiner et ne rien faire.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessure par imprudence, le sieur Poterre fils a été déclaré coupable, et le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, le condamne à six jours de prison, 20 francs d'amende, et à payer à Touvarcq une somme de 100 francs, et à Doiselet une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts.

— Le jeune apprenti de M. Séqueville, maître serrurier aux Batignolles, ayant eu besoin dans la soirée de mardi dernier de pénétrer vers dix heures du soir dans l'atelier de son patron, rue de Lévis, 2, fut saisi d'étonnement et de frayeur en y trouvant deux individus porteurs d'une lanterne sourde, et qui déjà avaient disposé en paquet une quantité d'objets de fer, d'acier et de cuivre qu'ils se disposaient à enlever.

Ces individus, profitant du trouble de l'apprenti, gagnèrent la porte, et prirent la fuite, en abandonnant leur butin, avant que l'apprenti eût retrouvé assez de présence d'esprit et de force pour crier au voleur. Leur fuite toutefois ne put être si rapide qu'à la clarté des rayons de la lune le jeune apprenti ne les reconnût pour deux repris de justice, habitant dans la commune, où ils étaient déjà signalés par divers méfaits. Une déclaration fut faite en ce sens, par M. Séqueville et son apprenti, au commissariat de police ; mais ces indices étaient bien vagues pour motiver une arrestation ; on ignorait d'ailleurs

l'adresse de deux inculpés, et il fut impossible de retrouver immédiatement leur trace.

Hier matin, une dame Sainte-Beuve, marchande de vins, boulevard de Courcelles, se rendit au poste de gendarmerie des Batignolles, et donna avis au maréchal-des-logis de service que deux jeunes gens d'assez mauvaise apparence venaient de se présenter chez elle pour lui offrir en vente à vil prix une pièce de vin, plusieurs paniers de beurre et différentes denrées, dont elle avait tout lieu de suspecter l'origine. La gendarmerie se rendit aussitôt chez Mme Sainte-Beuve, où elle trouva attablés les deux jeunes gens qui, après quelques questions auxquelles ils ne purent faire de réponses satisfaisantes, furent arrêtés et conduits devant le commissaire de police.

Là ils furent tout d'abord reconnus pour être les nommés Pierre Brochard, âgé de vingt ans, et François Chéron, âgé de dix-huit, tous deux déjà repris de justice libérés, malgré leur jeunesse. D'une enquête à laquelle on se livra dans la commune, il résulta que la pièce de vin avait été volée quelques heures auparavant dans l'établissement du sieur Degages, marchand traiteur rue de Lévis, et que les paniers de beurre et les autres provisions comestibles avaient été enlevés sur la voiture d'un fermier qui s'était arrêté momentanément dans un cabaret de la route en se rendant à Paris.

Brochard et Chéron, en présence de renseignements si précis, n'ont pu continuer à nier ainsi qu'ils avaient fait aux premiers moments de leur arrestation. Ils ont avoué également être les auteurs de la tentative de vol faite mardi dernier dans les ateliers du maître serrurier Séqueville.

— Un grand jeune garçon assez misérablement vêtu entre avant-hier chez Mme Killian, marchande d'habits, passage Vendôme, et lui marchandant un pantalon déjà élimé au service d'un premier propriétaire. On débata le prix, on tomba d'accord ; mais avant de conclure le marché, l'acheteur veut essayer le vêtement. Il passe à cet effet dans l'arrière-boutique, où se trouvent d'autres costumes neufs et élégants. Le pantalon était gris, le chaland en enfourche un noir ; il était de gros drap et presque usé ; celui qu'il choisit est de casimir et tout battant neuf. Bientôt il repartit, tenant le vieux pantalon à la main, et s'adresse ainsi à la marchande : « Ah ça, c'était donc un colosse que celui qui a fait faire ce pantalon, un tambour-major qui avait pris sa retraite au Marais ? Il est trop long de la moitié de la jambe. Le marché tient, mais il faut que vous raccourcissiez ce pantalon de six bons pouces. » La marchande, en l'écoutant, regardait le changement qui venait de s'opérer dans son costume : « Mais vous n'avez pris un pantalon neuf ? lui dit-elle enfin. — Oui, vous le votre était brun et déchiré au genou, vous m'avez pris ce pantalon de casimir noir. — Vous plaisantez, c'est que vous êtes à contre-jour, ouvrez donc les yeux ! »

En disant ces mots, cet individu jetait le vieux pantalon au visage de la marchande, sortait lestement de la boutique, et gagnait le boulevard avant que la pauvre dame fût revenue de son étonnement.

Enchanté sans doute de s'être si facilement procuré le pantalon, mais remarquant que sa finesse et sa fraîcheur seraient avec le reste du costume, le même jeune homme s'adressait hier matin à la dame Petit, brocanteuse d'habits, rotoude du Temple, 16, et lui marchandant un manteau de drap. La marchande lui en montra un, deux, dix ; aucun ne fit son affaire ; il voulait cela plus ample, mieux doublé, moins cher. Enfin, après lui avoir fait passer en revue tous les manteaux de son magasin, la dame Petit passa dans son arrière-boutique pour en chercher d'autres qui peut-être satisfieraient mieux cette pratique si difficile. Son absence ne dura pas deux secondes, et quand elle revint ce fut à peine si elle reconnut son acheteur ; elle chercha quelle métamorphose a pu s'opérer si subitement en lui, et bientôt elle reconnut qu'il a choisi le plus beau paletot de son étalage, et qu'il l'a passé par-dessus sa redingote étroite et rapée. — Vous ne voulez donc plus acheter de manteau ? lui dit-elle. — Si fait, mais vous n'avez pas ce qui me convient. — Alors, vous vous en tenez au paletot ; en êtes-vous content ? Vous va-t-il bien ? — Ah ça, de quoi parlez-vous ? — Du paletot. — De mon paletot ? — Oui, de mon paletot. — Allons, ma chère dame, nous ne nous entendons pas ; ce sera pour une autre fois. Bien le bon-jour.

Mais cette fois le singulier acheteur n'avait plus affaire à la même personne, la fuite d'ailleurs était moins facile, et, sur le simple appel de la marchande, les voisins et bientôt les inspecteurs du marché accoururent et s'assurèrent de la personne du jeune homme pour le conduire au commissariat de police. Or, du marché du Temple au bureau du commissaire, le trajet le plus direct est le passage Vendôme, et il arriva qu'au moment où les agents et la marchande plaignante passaient devant la boutique de la dame Killian, celle-ci reconnut son voleur de la veille encore revêtu de son pantalon. Elle fit donc à son tour une déclaration qui se trouva confirmée par les aveux du jeune homme ainsi arrêté en flagrant délit, lequel déclara se nommer Edouard T..., être ouvrier bijoutier sans ouvrage, et loger rue des Vieilles-Etuves.

— On nous écrit de Berlin, le 13 janvier :

« Autrefois, aucune exécution à mort ne pouvait avoir lieu, en Prusse, qu'en présence d'un ecclésiastique, qui était tenu de donner les secours de la religion au patient si celui-ci les demandait, et même de prononcer sur l'échafaud, immédiatement après que justice aurait été faite, une allocution exhortative au peuple. Plusieurs prêtres ayant été insultés gravement en pareille occasion par la foule, le feu roi Frédéric-Guillaume III abolit cet usage et défendit même à tout ecclésiastique d'accompagner les condamnés à mort sur l'échafaud, défense qui a été observée jusqu'à présent avec une sévérité qu'on pourrait avec raison appeler barbare.

» Maintenant le Roi, par un ordre du cabinet, a rendu aux condamnés le droit de se faire assister dans leurs derniers moments par un ecclésiastique, qui pourra aussi, s'il le juge à propos, parler au peuple.

Le premier auquel son triste sort donne le droit d'user de cette concession est un vieillard de soixante-cinq ans, qui a été condamné pour crime d'incendie et de meurtre, à être roué, mais dont S. M. a commué la peine en celle d'avoir la tête tranchée par le glaive. L'exécution de ce malheureux est fixée à lundi prochain.

— On nous écrit de Sigmaringen (capitale de la principauté de Hohenzollern-Sigmaringen), le 14 janvier :

« Le Bulletin des Lois et ordonnances publié, dans son dernier numéro, une loi qui contient en substance les dispositions suivantes :  
1<sup>o</sup> Aucune punition corporelle ne sera plus infligée par les tribunaux civils et militaires. Néanmoins, ce genre de punition continuera à pouvoir être appliqué par les directeurs des prisons à ceux des détenus qui se rendraient coupables de rébellion ou d'actes d'insubordination grave.

2<sup>o</sup> Dans tous les cas où les lois antérieures prononcent une punition corporelle, elle sera remplacée par un emprisonnement plus ou moins long, qui pourra être aggravé par la nourriture de jeûne (hungerskost), ou par la réclusion dans un cachot obscur. La nourriture de jeûne consistera en eau et en une petite ration de pain



ou de potage chaud, selon la saison et l'état de santé du prisonnier.

Cette alimentation ne pourra être administrée que pendant deux jours consécutifs. Si le jugement l'ordonne pour un plus grand nombre de jours, il y aura entre chaque deux jours de nourriture de jeûne un intervalle d'un jour, où le détenu recevra la nourriture ordinaire de la maison.

La réclusion dans un cachot noir ne pourra être appliquée que pendant quarante-huit heures à la fois, de manière qu'entre chaque deux jours de cette réclusion, le prisonnier soit placé pendant trois jours dans une cellule éclairée mais solitaire.

Josué Reeve Lowe, ce jeune opticien qui a pris part à l'arrestation d'Orford, l'un des auteurs des tentatives d'assassinat contre la reine d'Angleterre, a reçu, en 1840, une assez forte récompense pécuniaire.

Malheureusement, Reeve-Lowe n'a pas montré, comme chef de maison, l'intelligence qu'il avait eue comme ouvrier. Il n'a pas tardé à faire faillite, et après être resté une année en prison, il vient d'obtenir sa libération à la cour des débiteurs insolubles.

Une quête aura lieu lundi 25 janvier 1843, à deux heures précises, en l'église de Saint-Sulpice, pour l'établissement de Saint-Nicolas, destiné à l'éducation chrétienne des orphelins, et à l'apprentissage des métiers auxquels on les destine.

Les enfants, au nombre de 630, seront présents. Avant et après le sermon, ils chanteront des chœurs et exécuteront des morceaux de musique militaire.

La quête sera faite par Mme la vicomtesse Léon de Montequion, rue de Monsieur, 42; Mme la comtesse de la Tour du Pin, rue de Varennes, 22; Mme Camard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; Mme Martin d'Oisy, rue Casimir-Périer, 6; Mme Gilbert, rue de Vaugirard, 33.

Les personnes qui ne pourraient pas assister à la cérémonie sont priées d'envoyer leurs offrandes à Mesdames les quêtesuses, ou à M. le curé de Saint-Sulpice, ou à M. Lebaudy, notaire, trésorier de l'Œuvre, rue Lafitte, 42, ou au supérieur, rue de Vaugirard, 98, au chef-lieu de l'établissement.

Pendant l'année qui vient de s'écouler l'administration a dépensé 176,597 francs 90 cent. pour le logement, les classes, la nourriture, l'entretien des enfants, et l'acquisition du mobilier pour augmenter le nombre des enfants. La dépense courante pour chaque enfant a été de 232 fr. 70 c.

Au commencement de 1842, le nombre des enfants était de 530; au commencement de 1843 il est de 630, et pourra être porté à 725. Vingt ateliers de divers états sont organisés; déjà près de 130 enfants en font partie. Un grand nombre d'enfants ont été placés, par les soins de l'administration, en apprentissage externe. Après avoir reçu l'instruction religieuse, ils con-

tinuent à recevoir les conseils de l'Œuvre. 424 enfants ont été recueillis dans l'année 1842, ce qui peut donner une idée de bien que l'Œuvre de Saint-Nicolas est destinée à répandre dans la classe peu aisée de la société, en faisant participer un si grand nombre d'enfants aux avantages d'une éducation religieuse.

A l'Opéra-Comique, aujourd'hui samedi, Zampa, pour les débuts de Mlle Masson. Le spectacle commencera par Charles-Quint.

La vogue paraît décidément fixée aux bals de l'Opéra-Comique; aussi la bonne société les a-t-elle adoptés. On peut dire que le foyer est un véritable salon où s'établissent ces petites causeries et ces intrigues qu'on trouvait aux beaux jours de l'ancien Opéra.

Le n° 14 du JOURNAL DES ÉCONOMISTES, qui vient de paraître, excitera vivement l'attention publique par l'important travail de M. HORACE SAY sur la Question des Sucres, qui met en émoi tant d'intérêts si puissants et si opposés, et sur l'article de M. LOUIS REYBAUD sur l'Occupation des îles Marquises.

MODES.

MAISON SAINT-ANNE, — 4 ter, rue de Choiseul, et 13, rue de Grammont.

Dans nos précédents bulletins, nous avons parlé des avantages qu'offrait la Maison Saint-Anne, en articles bon marché; nous avons successivement fait passer sous les yeux cette immense série d'étoffes unies, rayées, quadrillées, etc., etc., depuis 2 fr., 2 fr. 50 c. et 3 fr. Maintenant que nous sommes à l'époque des bals et des réunions, nous poursuivons notre tâche, et nous soumettrons à l'appréciation du goût de nos lectrices les brillantes nouveautés que cette maison a fait exécuter pour les toilettes habillées et les grandes toilettes.

La vente des étoffes riches est une spécialité bien reconnue. (1) Prix de l'abonnement au Journal des Économistes : 50 fr. par an, 16 fr. pour six mois pour toute la France : 40 fr. pour l'étranger. — Bureau d'abonnement, galerie de la Bourse, 3, Panoramas, à la librairie de Guillaumin.

connue de la Maison Sainte-Anne, et des efforts assidus augmentent chaque jour la faveur de son élégante clientèle.

Parmi les chefs-d'œuvre de l'industrie lyonnaise, nous citerons le Lampas moiré, le velours B venuto Cellini, dont le travail semble rappeler celui de la cisalure, et le damas à deux couleurs, dont les effets sont tout nouveaux, et qui résout un problème de fabrication Brocade, précieux tissu qui se prête si bien aux façons de robes adoptées par les courtisanes en renom.

Ajoutez à cela un assortiment complet de brochés en tout genre, d'étoffes lamées d'or et d'argent pour robes et manteaux de cour, de velours de toutes nuances, de pékins satinés pour robes de jeunes personnes, et vous aurez une idée de ce que renferme le somptueux bazar de la fashion parisienne.

On annonce un nouvel envoi de châles de l'Inde Nous nous réservons d'en parler aussitôt que nous les aurons vus.

MARIE DE VERRIÈRES.

Littérature.—Beaux-Arts.—Musique.

M. G. L. F. Panckoucke, éditeur de la Bibliothèque latine-française, ce beau livre qui occupe un rang si élevé dans les bibliothèques, n'a pas voulu berner sa noble tâche, maintenant accomplie, à la seule reproduction des écrivains latins du premier ordre; il commence aujourd'hui une seconde série, et en publie le premier volume, contenant onze poètes. Un volume de cette 2e collection sera publié tous les trois mois. Il n'était pas seulement utile de publier les chefs-d'œuvre, de les traduire; il était très essentiel pour l'histoire des lettres de publier (texte et traduction française) les ouvrages secondaires, mais diversément inspirés par la littérature des belles époques.

Le plus joli cadeau à faire à une dame, c'est l'abonnement à la Gazette des Femmes, au moyen duquel on reçoit en sus du journal, 12 charmants volumes. Nous les recommandons à nos lecteurs.

Sous le titre : un Mardi gras à Venise, Musard vient de composer, pour les bals de l'Opéra, un quadrille ravissant sur les charnels motifs de l'Album de Masini. Rien de plus dansant et de plus distingué que les délicieuses mélodies qui composent ce quadrille, l'un des plus beaux qui aient paru cette année. Une magnifique dessin de Célestin Nanteuil accompagne cette belle production. — En vente chez Colombier, rue Vivienne, 6.

Erratum. En rendant compte, le 18 courant, de la réimpression du Magazin théâtral, c'est par erreur que nous avons annoncé que le prix des volumes était de 2 fr. 30 cent. C'est 5 fr. 30 cent. qu'il faut lire, ainsi que le porte l'annonce.

Commerces et industrie.

Au premier rang des facteurs de pianos, les artistes et personnes compétentes placent M. Blondel, rue de l'Écliquier, 41, dont les instruments, qui réunissent les formes les

plus précieuses à la solidité, à la bonté, à la sonorité, sont cependant cotés à des prix très modérés. Les pianos droits de M. Blondel produisent autant d'effet que les pianos à queue et carrés. M. Blondel est breveté et a obtenu une médaille d'argent pour une invention grâce à laquelle chacun peut réparer les touches de son instrument sans recourir à un facteur. Cette importante innovation lui assurera une immense clientèle en province.

OBJETS DE GOUT.

La maison Susse frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7 8, est depuis longtemps placée au dessus de toute concurrence, pour les objets d'art et de goût; aussi les livres de mariage, les paroisseries illustrés qu'elle offre aujourd'hui au monde élégant, sont-ils de véritables chefs-d'œuvre sous le rapport de l'exécution artistique, de même qu'ils se recommandent par leur composition soignée et leur correction irréprochable.

Les corbeilles de baptême ou de mariage, les éventails, les bourses, les carnets, même les cartes de visite de cette maison, ne peuvent être comparés avec les objets de même nature que le commerce offre en tous lieux; car, les modèles, les dessins que MM. Susse demandent aux meilleurs artistes, et qu'ils renouvellent fréquemment, le goût délicat et exercé qui préside à la création des mille baguettes qu'ils exposent, font de leurs magasins un véritable musée de la mode, et le temple privilégié de la fashion.

AVIS DIVERS.

La maison Lecomte donne avis aux personnes de province qui désireraient s'établir à Paris, qu'elle peut disposer en leur faveur et traiter à l'amiable d'une série de bons établissements situés dans les quartiers les plus riches et les plus commerçants de la capitale, tels que cafés, maisons meublées, cabinets de lecture bien achalandés, lingeries, nouveautés, etc. Écrire et donner des détails sur le genre d'établissement qu'on désirerait acquies, M. Lecomte, 17, rue de Trévise, s'empressera de répondre. Il se charge des demandes et envois de articles de Paris. (Affranchir.)

M. Dubouché, un des médecins de Paris qui s'occupe avec le plus de succès du Traitement des maladies des Voies urinaires, vient de transporter son cabinet de consultation rue Taibout, 44, de midi à quatre heures.

Spectacles du 21 janvier.

- OPÉRA.— Français.— Phédre, le Dépit amoureux. ITALIEN.— L'Inde. OPÉRA-COMIQUE.— Charles-Quint. ODÉON.— La Main droite et la Main gauche. VAUDEVILLE.— Femme à la Mode, les Mémoires. Variétés.— Variétés. Opéra-Comique. Gymnase.— La Marquise, Mlle de Bois Robert, Belles-Têtes. Palais Royal.— Bruno, la Fiole, Chanson, Capitaine, Omelette. Porte-St-Martin.— Requête. Gaité.— La Sentinelle, Mlle de la Faille. Américain.— Madoleine, les Dettes. Cirque.— Le Prince Eugène, les Pêcheurs. Comte.— La Fanfan, Danses, Une Czarine, Pivales. Folies.— L'Œuvre, la Chasse aux Maris, Roland. Délaissés.— Science, Fanchon, le Chaperon et le Cabaret. Panthéon.— Mari pré, Baisers, Brigitte. Concert Vivienne.— Concert tous les soirs. Entrée : 1 fr.

Avis divers.

Filature de lin du blanc (Inde). L'Assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 6 février 1843, à midi, au siège social, boulevard Poissonnière, 14. STANISLAS GILBERT et Comp.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, dermatoses, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert, entrée particulière, rue Vivienne, 4.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt heures, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CHAUDRON, agent d'affaires, faub. du Temple, 123, entre les mains de M. Millit, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N° 3508 du gr.); Des sieurs DE BERGUE et SPREAFICO, mécaniciens, quai Lempenas, 228, entre les mains de M. Journe, rue du Sentier, 3, syndic de la faillite (N° 3537 du gr.); Du sieur CHEVAL, entrep. de charpente, rue Menilmontant, 41, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 3492 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉE DU 21 JANVIER.

NEUF HEURES : Alleaume, quincaillier, vérif. — Broh, tailleur, id. — Larchier frères et Bouché, négociants, conc. DIX HEURES 1/2 : Dubois, md de papiers, id. MIDY : Mauss, anc. md de foins, id. — Du Chesne, md de charbon, id. — Decelle, tailleur, id. — Pugeat, coiffeur, synd. — Hésson, chaudronnier, id. — Censier, layetier, clôt. — Rioul, md de vins, rempl. de son synd. définitif. — Hubert, menuisier, veuf.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 14 janvier 1843. Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Marie-Anne-Cécile ROHAN séparée de biens d'avec son mari, le sieur Urbain-François POISSE, entrepreneur de transports, à Paris, rue Quincampoix, 31, noncomparable avec.

Décès et inhumations.

Du 13 janvier 1843. M. Barban des Couriers, rue Castellane, 8. — M. Marbouch, rue Vercier, rue Nèdes-Capucines, 13. — M. Desange, nee de Yero-Hilaras, place de la Madeleine, 9. — M. Heiller, rue des Saussays, 9. — Mme Tanno, rue Heurmer, rue St-Honoré, 216. — M. Leroy, rue Hergère, 2. — Mme veuve Meynier-St-Fal, nee Harte, rue Taibout, 21. — M. Chailly, faub. St-Martin, 164. — M. Goux, rue Beauregard, 31. — M. Bouslard, rue de la Fillette, 8. — M. Chint, rue Ste-St-Martin, 30. — M. Vitel, rue de Polignou, 29. — M. Dubief, nee Gandel, rue de la Trévanderie, 3. — Mme Hoteler, nee Letellier, petite rue St-Pierre, 16. — M. Lacroix, rue de la Roquette, 51.

BOURSE DU 20 JANVIER.

Table with columns: t. r. o., pl. ht., pl. bas, etc. and rows for various financial instruments like 5 1/2 p. compt., 3 p. compt., etc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place publique de Noisy-le-Sec. Le dimanche 22 janvier, à midi. Consistant en bureau, pupitre, table à jeu, fauteuil, chaises, casier, etc. Au compté. En une maison, à Neuilly, avenue de Madrid, 6, dite Château-St-James. Consistant en chaises, fauteuils, lits, pianos, glaciers, etc. Au compté. En l'hôtel des Commissaires priseurs, place

NOTICE HISTORIQUE SUR LA GAZETTE FRANÇAISE, PAR H. TERNAUX-COMPIANS.

MESDAMES

Abonnez-vous pour un an (20 francs pour Paris, 25 francs pour la province) à LA GAZETTE DES FEMMES, et il vous sera envoyé, franc de port, les 12 volumes du MAGASIN DE RECREATION DES DAMES, intitulés : 1° CONTES DU COIN DU FEU; 2° NOUVELLES DES CHATEAUX; 3° ÉCRITS DES ANECDOTES; 4° ROMAN DE COEUR; 5° LIVRE DE MAGIE; 6° CAUSERIES; 7° LA CHRONIQUE DES BALS ANCIENS ET MODERNES; 8° PORTEFEUILLE D'S VACANCES; 9° LIVRE DES ROSES; 10° KÉPESRE ÉLÉGANT; 11° ALBUM LITTÉRAIRE.

Adjudications en justice.

- Etude de M. COUDER, avoué à Meaux, rue de la Comédie, 9. Vente sur licitation entre majeurs, en un seul lot, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, étant à Meaux, département de Seine-et-Marne. Du CHATEAU DE ROUGEBOURSE, ayant vue sur la grande route de Paris à Metz, les bords de la Marne, et la ville de La Ferté-sous-Jouarre; principal corps de bâtiment, communs, cour, jardin fermé par un saut-de-loup, quinconce, parc, allées, cloisées et contre-allées. On y arrive par une avenue plantée d'arbres, près de laquelle se trouve une source alimentant un abreuvoir. Le dit château et dépendances contenant 3 hectares 68 ares 47 centiares. De LA FERME attenante au château, cour, jardin, écos, terraces vagues, d'une contenance de 75 ares. De 2 hectares 3 ares 1 centiare de TERRE, le tout formant un seul acqn. Des ALLEES conduisant de la grande route au château, du château au bois et de la ferme à la grande route. Et du DROIT à la source, à l'abreuvoir, susdenné, et de planter des arbres le long de la route de Paris à Metz, sur la propriété des sieur et dame Trony.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privés fait double le dix janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, entre les ci-après nommés : La société formée entre le sieur Marcel-Ignace HEDJARD, maçon, demeurant à Paris, rue St-Martin, 54; et le sieur Sylvain PARROT, maçon, demeurant à Paris, rue des Égliers-Saint-Paul, 13. Suivant acte sous seing privés, fait double le dix janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, entre M. Louis-François-Stanislas CHAUVIN, propriétaire de la maison n° 102, rue de la Pépinière, 69, seul propriétaire des vingt actions de la société en commandite par actions établie sous la raison sociale CHAUVIN et C<sup>o</sup>, pour la distribution des fourrages dans Paris, suivant acte passé devant ledit M. Mayre, qui en a la minute, le trois décembre mil huit cent quarante et un, enregistré, et, encore, seul gérant de ladite société, a déclaré dissoudre ladite société, et a fait remonter cette dissolution au premier janvier mil huit cent quarante-trois. Pour extrait : PARROT. (193)

En général, toutes les affaires de la société devront être faites au comptant. Il ne devra être souscrit aucun billet ou aucun acceptation séparément et sans qu'ils soient revêtus de la signature des deux associés. M. Laveissière apporte dans la société une somme de cent mille francs, qui doit être versée, savoir : par M. Chauvin, trois mille francs, dont moitié au plus tard le trente et un janvier mil huit cent quarante trois, et l'autre moitié au plus tard le trente et un décembre suivant; et par M. Chéron fils et frère et Comp., neuf mille francs, au fur et à mesure des besoins de la société. La dissolution de société aura lieu de plein droit par l'avènement du décès de M. Chauvin. Elle pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties contractantes dans le cas où l'autre viendrait à mourir sans avoir fait le paiement de sa part de la somme de cent mille francs. Pour extrait : L.-F.-S. CHAUVIN. (187)

D'un acte sous seing privé, en date du quatorze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, entre M. ... et son épouse Marie-Anne ... et son frère et Comp., neuf mille francs, au fur et à mesure des besoins de la société. La dissolution de société aura lieu de plein droit par l'avènement du décès de M. Chauvin. Elle pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties contractantes dans le cas où l'autre viendrait à mourir sans avoir fait le paiement de sa part de la somme de cent mille francs. Pour extrait : L. TESSIER. (178)

Etude de M. Eugène LEFFEVRE DE VIERVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un acte sous seing privés fait quadruple à Paris, le neuf janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré en ladite ville le dix janvier, par M. Laveissière et M. Tisserand, deux associés qui ont également la signature, mais qui ne peuvent en faire usage que pour les opérations sociales. Tous les meubles qui garnissent le siège de la société, ainsi que les bureaux et agréments, sont la propriété du sieur Vaudran qui en a fait l'apport, et qui se réserve le droit de les reprendre à la dissolution de la société. Pour extrait : VAUDRAN, TISSIERAND. (165)

Suivant acte passé devant M. Mayre, qui en a la minute, le dix janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, entre M. Louis-François-Stanislas CHAUVIN, propriétaire de la maison n° 102, rue de la Pépinière, 69, seul propriétaire des vingt actions de la société en commandite par actions établie sous la raison sociale CHAUVIN et C<sup>o</sup>, pour la distribution des fourrages dans Paris, suivant acte passé devant ledit M. Mayre, qui en a la minute, le trois décembre mil huit cent quarante et un, enregistré, et, encore, seul gérant de ladite société, a déclaré dissoudre ladite société, et a fait remonter cette dissolution au premier janvier mil huit cent quarante-trois. Pour extrait : PARROT. (193)

Etude de M. César PICON, huissier au Tribunal civil de la Seine, rue de la Harpe, 22. D'un acte sous seing privé, en date du seize janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, entre M. Louis-Elysée PARAGOT, négociant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 83 bis; Marie-Marcel BAYOL, ancien pharmacien, demeurant à St-Denis, près Paris, quartier de la Cour Neuve; M. Jacques Emile-Arthur-Aviens FLOREY, docteur en médecine, à Marseille; Pierre-Marc-Antoine-Gustave LAURENCE, chimiste à Marseille, rue des Bœufs-Artés; et sous la raison sociale BAYOL, ESCIER et C<sup>o</sup>, ayant pour objet l'impression de lettres, du dit Faubourg-Poissonnière, sis bis. Liquidateurs : M. Escher et Bayol. (173)

Etude de M. César PICON, huissier au Tribunal civil de la Seine, rue de la Harpe, 22. D'un acte sous seing privé, en date du seize janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, entre M. Louis-Elysée PARAGOT, négociant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 83 bis; Marie-Marcel BAYOL, ancien pharmacien, demeurant à St-Denis, près Paris, quartier de la Cour Neuve; M. Jacques Emile-Arthur-Aviens FLOREY, docteur en médecine, à Marseille; Pierre-Marc-Antoine-Gustave LAURENCE, chimiste à Marseille, rue des Bœufs-Artés; et sous la raison sociale BAYOL, ESCIER et C<sup>o</sup>, ayant pour objet l'impression de lettres, du dit Faubourg-Poissonnière, sis bis. Liquidateurs : M. Escher et Bayol. (173)

Etude de M. César PICON, huissier au Tribunal civil de la Seine, rue de la Harpe, 22. D'un acte sous seing privé, en date du seize janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, entre M. Louis-Elysée PARAGOT, négociant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 83 bis; Marie-Marcel BAYOL, ancien pharmacien, demeurant à St-Denis, près Paris, quartier de la Cour Neuve; M. Jacques Emile-Arthur-Aviens FLOREY, docteur en médecine, à Marseille; Pierre-Marc-Antoine-Gustave LAURENCE, chimiste à Marseille, rue des Bœufs-Artés; et sous la raison sociale BAYOL, ESCIER et C<sup>o</sup>, ayant pour objet l'impression de lettres, du dit Faubourg-Poissonnière, sis bis. Liquidateurs : M. Escher et Bayol. (173)

Etude de M. César PICON, huissier au Tribunal civil de la Seine, rue de la Harpe, 22. D'un acte sous seing privé, en date du seize janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, entre M. Louis-Elysée PARAGOT, négociant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 83 bis; Marie-Marcel BAYOL, ancien pharmacien, demeurant à St-Denis, près Paris, quartier de la Cour Neuve; M. Jacques Emile-Arthur-Aviens FLOREY, docteur en médecine, à Marseille; Pierre-Marc-Antoine-Gustave LAURENCE, chimiste à Marseille, rue des Bœufs-Artés; et sous la raison sociale BAYOL, ESCIER et C<sup>o</sup>, ayant pour objet l'impression de lettres, du dit Faubourg-Poissonnière, sis bis. Liquidateurs : M. Escher et Bayol. (173)